SAMEDI 20 SEPTEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7551. — SAMEDI 20 SEPTEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Caen* (1re ch.) : Hypothèque légale; aliénation de biens dotaux; date; ordre; contredit; interprétation; commentaire; appel; cocréancier; adjonction.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Défaut de motifs; appel; partie civile; peine. — Serment; prestation; nullité. — *Cour d'assises de la Loire* : Homicide volontaire; condamnation après une ordonnance de non-lieu, remontant à près de quatre années. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Association de malfaiteurs; vols; rébellion; tentative de meurtre; fabrication d'un faux passeport.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE CAEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jallon, premier président.

Audiences des 24, 25, 30 juin et 7 juillet.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ALIÉNATION DES BIENS DOTAUX. — DATE. — ORDRE. — CONTREDIT. — INTERPRÉTATION. — COMMENTAIRE. — APPEL. — COCRÉANCIER. — ADJONCTION.

I. La femme qui, en adoptant le régime dotal, s'est réservé la faculté d'aliéner ses biens dotaux, avec l'autorisation de son mari et sous condition de remploi, n'a, comme la femme commune en biens, d'hypothèque pour le prix de ses immeubles dotaux aliénés qu'à compter du jour de la vente, et non du jour du mariage. (*Art.* 2135 *du Code civil.*)

II. La femme qui, dans les délais légaux, a, par un contredit au règlement provisoire d'ordre sur les biens de son mari, demandé que ses créances mobilières, aussi bien que ses créances sur son mari, soient colloquées avant ses reprises immobilières pour le prix de ses propres aliénés, et qu'aucuns deniers ne soient affectés à cette dernière reprise, qu'autant que toutes ses autres créances seraient soldées, doit être présumée avoir voulu être colloquée pour le prix de ses immeubles aliénés, non pas à la date de son mariage, mais bien à celle de l'aliénation, surtout lorsque, à raison de l'insuffisance des deniers à distribuer, son intérêt lui prescrivait ce dernier mode de collocation.

Doit être considéré comme commentaire d'un contredit et non comme un nouveau contredit, et par conséquent n'est pas soumis aux délais prescrits par les articles 755 *et* 756 *du Code de procédure civile, l'écrit destiné à expliquer et développer le contredit formé dans les délais, et à en déterminer irrévocablement le sens et la portée.*

Le contredit fait par un des créanciers, doit profiter à tous les autres, et même à ceux qui n'ont point interjeté appel. En conséquence, ces derniers peuvent, même après l'expiration des délais, profiter de l'appel interjeté par un autre créancier, en adhérant à ses conclusions.

L'adhésion ainsi déclarée, doit avoir son effet, alors même que par des conclusions subsidiaires, l'intimé aurait consenti à donner toute satisfaction aux intérêts de l'appelant, dans le cas où le jugement serait réformé. (*Résolu implicitement.*)

Le 15 avril 1822, la demoiselle Poignavant et le sieur Carabœuf se présentèrent devant Me Vautier et son collègue, notaires à Bayeux, et firent dresser leur contrat de mariage.

Par l'article 1er de ce contrat, les futurs déclarèrent adopter pour base de leur union le régime dotal. La demoiselle Poignavant ne fixa pas la valeur de ses apports.

L'article 4 est ainsi conçu :

La demoiselle future se constitue en dot tous les biens meubles et immeubles qui pourront lui échoir pendant le mariage, à tel titre que ce soit; cependant elle se réserve la faculté de vendre ou échanger, avec l'autorisation du futur, et sans être tenue de remplir aucunes formalités, tout ou partie desdits biens meubles et immeubles constitués en dot, parce qu'en cas de vente, le prix en provenant serait employé à son profit en acquisition d'immeubles suffisans pour lui valoir de remplacement; les biens ainsi acquis, de même que ceux qui proviendraient des échanges, seraient dotaux et régis comme tels.

Le 22 août 1843, par acte passé devant Me Noël, notaire à Carentan, la dame Carabœuf, autorisée de son mari, vendit au sieur Drieu, divers immeubles lui provenant de la succession de son père, ouverte quelque temps après son mariage. Le prix de cette vente a été payé par le sieur Drieu, mais aucun remploi n'a été réalisé au profit de la dame Carabœuf, qui, par suite des mauvaises affaires de son mari, fit prononcer sa séparation de biens, le 17 novembre 1848. Ses reprises furent liquidées amiablement entre elle et son mari, le 11 décembre suivant.

Cependant des poursuites en expropriation avaient été dirigées contre le sieur Carabœuf, et ses immeubles avaient été adjugés le 25 novembre.

Un état d'ordre fut ouvert, et le 8 décembre 1849, M. le président du Tribunal de Bayeux, remplissant les fonctions de juge-commissaire, colloqua, dans son règlement provisoire, la dame Carabœuf au premier rang des créanciers hypothécaires. Cette collocation est ainsi conçue :

Créances hypothécaires.

Le premier créancier de cette classe est la dame Marie-Geneviève Poignavant, femme séparée de biens du sieur Gabriel Carabœuf, demeurant à Longueville. Elle a contracté mariage en l'année 1822; son contrat ne fixe pas la valeur de ses apports. Par jugement du Tribunal civil de Bayeux, du 17 novembre 1848, elle a été séparée de biens d'avec son mari. Ses droits ont été liquidés par acte passé devant le notaire de La Cambe, le 11 décembre, même année; il résulte de cet acte que ladite dame Carabœuf serait restée créancière sur son mari d'une somme de 42,302 francs.

Faisant droit à la demande de ladite dame, nous l'avons colloquée, à la date de son mariage, des sommes suivantes. (Suit énoncé des sommes formant le montant de la collocation).

Disons, toutefois, qu'on devra distraire et imputer sur les deux premiers articles la somme de 5,026 francs, montant des meubles cédés par le sieur Carabœuf à sa femme par l'acte de liquidation ci-dessus.

Quant à la somme réclamée pour la valeur des meubles recueillis dans la succession de la mère de la dame Carabœuf, nous avons renvoyé, pour y être fait droit, à la date du décès de celle-ci.

En second ordre, fut colloqué le sieur Lechartier pour une somme de 5,500 francs, à la date du 25 mai 1841.

En troisième ordre, vient un sieur Lepetit, pour une somme de 8,725 francs 42 centimes.

En quatrième ordre, la dame Carabœuf a été colloquée, à la date du mois de juillet 1847, pour une somme de 7,200 francs, provenant de la succession de sa mère.

Enfin, en cinquième ordre, vient un sieur Desétable.

Le 8 décembre 1849, cette ordonnance provisoire fut dénoncée à toutes les parties, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, si bon leur semblait, dans le délai d'un mois. (Art. 755 et 756 du Code de procédure civile.)

Le 8 janvier 1850, la dame Carabœuf consigna sur le procès-verbal d'ordre un dire ainsi conçu :

Elle (la dame Carabœuf) soutient que la demoiselle Allard ne doit pas être colloquée des intérêts de son capital, puisqu'elle les a reçus du sieur Carabœuf, ainsi qu'il en sera justifié. Elle soutient encore que, déduction faite sur les deux premiers articles de sa demande en collocation de 5,026 francs, représentant le prix des meubles que lui a vendu son mari, les sommes qu'elle recevra, en vertu de sa collocation, devront s'imputer sur toutes les créances qu'elle a contre son mari (y compris les frais de séparation de biens et de présention à l'ordre), autres que celles qu'elle a également sur lui, relativement à l'aliénation de ses immeubles dotaux. Qu'ainsi, aucune somme ne pourra être imputée sur ce qui leur est dû pour l'aliénation de ses immeubles dotaux, qu'autant que toutes les autres créances seront éteintes; alors ces fonds devront lui être attribués pour la récompenser jusqu'à due concurrence de l'aliénation de cesdits immeubles, se réservant d'ailleurs à tous ses droits contre les tiers acquéreurs.

Le même jour, les sieurs Lechartier et Drieu apportèrent contredit à l'ordonnance provisoire; ils contestèrent la collocation accordée à la dame Carabœuf pour ses reprises mobilières, et prétendirent qu'elle devait être rejetée de l'ordre, tant parce que la créance n'était pas justifiée, que parce que la liquidation intervenue entre les époux Carabœuf était nulle et frauduleuse. Le sieur Drieu déclara, en outre, demander, en tant que besoin, collocation de son chef des 22,000 fr. qu'il était tenu de représenter à défaut de remploi.

Le 28 mars, c'est-à-dire après l'expiration des délais pour contredire, la dame Carabœuf signifia un écrit qui se terminait par un dispositif de conclusions ayant pour but de faire dire à tort les contredits apportés à sa collocation par les sieurs Lechartier et Drieu, de faire ordonner sa collocation pour le prix de ses immeubles dotaux, à la date du 22 août 1843, époque de la vente desdits immeubles, de faire imputer la somme de 5,026 fr., à elle donnée par son mari, en paiement sur toutes ses autres créances, moins celle pour bois abattu sur ses biens dotaux, et enfin de se faire appointer à la preuve par témoins des faits par elle articulés, dans le cas où on continuerait à contester ses créances.

Le 27 avril, le Tribunal civil de Bayeux prononça sur ces divers contredits. La dame Carabœuf persista dans ses conclusions. Le sieur Lechartier continua à demander le rejet de sa collocation pour ses reprises mobilières. Il terminait ainsi : « Dire et juger dans tous les cas qu'elle ne sera colloquée, pour la valeur de ses immeubles aliénés, qu'à dater du jour du contrat de vente, etc. » Le sieur Drieu donna adjonction aux conclusions du sieur Lechartier, demandant toutefois que la dame Carabœuf fût colloquée avant toute autre créance, et à la date de son mariage, de la valeur de ses immeubles dotaux aliénés.

Me Tailpied, représentant la masse des créanciers postérieurs aux collocations contestées, s'en rapporta à justice.

Le jugement, après plusieurs considérans relatifs aux reprises mobilières de la dame Carabœuf, continue en ces termes :

« Considérant, en ce qui concerne la créance relative à la valeur des biens dotaux aliénés au profit du sieur Drieu, que le sieur Lechartier prend contredit de l'ordre auquel la dame Carabœuf a été colloquée par le travail provisoire; qu'il soutient qu'au lieu de venir à la date de son mariage, l'hypothèque de ladite dame ne peut être admise qu'à la date des aliénations;

« Considérant qu'il est justifié des aliénations faites par les époux Carabœuf; qu'il est également établi qu'ils se sont mariés sous le régime dotal, avec stipulation que la femme et le mari pourraient aliéner les biens de celle-ci, mais à la charge de fournir un bon et valable remploi; qu'en fait, il est constant que ce remploi n'a pas été fourni;

« Considérant que l'article 2135 du Code civil, confère une hypothèque légale à la femme pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales; qu'il ne distingue point entre la dot mobilière et la dot immobilière; que le mot dot est employé dans le sens le plus général et sans aucune limitation; que les conventions matrimoniales sont toutes les stipulations rédigées par écrit avant le mariage, et sous la foi desquelles le mariage a été contracté; que si la faculté de déroger à la prohibition de l'article 1554, est une convention matrimoniale sans laquelle le mari et la femme n'eussent pu aliéner le bien dotal, l'obligation de donner remploi est une obligation corrélative à cette faculté, une condition inséparable de la concession accordée; que cette convention matrimoniale impose au mari le devoir de faire opérer ce remploi, et que l'inexécution de cette condition se transforme nécessairement en une créance sur le mari, qui a sa cause dans les conventions matrimoniales, et sa sanction dans l'hypothèque légale accordée par l'article 2135;

« Considérant qu'à la vérité l'article 1560 accorde à la femme, à laquelle il n'a point été donné de remploi, une action en révocation de l'aliénation par elle faite; que ce droit accordé à la femme, il ne faut pas conclure qu'elle n'ait à exercer que la seule action révocatoire; que l'article 1560 n'est point exclusif de l'article 2135; que l'un et l'autre doivent être conciliés, et qu'il résulte de leur combinaison que la loi, favorable à la dot, a voulu donner à la femme les garanties les plus étendues, et lui assurer l'exercice d'un double droit, pour lequel elle lui accorde une option; qu'elle peut exercer l'action révocatoire contre le tiers détenteur de sa dot où l'action hypothécaire sur les biens de son mari, chargé par la loi d'assurer le remploi, condition apposée au contrat de mariage pour l'aliénation; que cette décision, conforme à l'esprit qui a présidé à l'établissement du régime dotal adopté par le Code civil, n'est que la mise en action du principe consacré par la loi 30 au Code *de Jure dotium* : « *Volumus itaque*, etc. »; que la jurisprudence de la Cour de cassation a admis les mêmes principes par les arrêts des 24 juillet 1821 et 27 juillet 1826; qu'elle les a fortifiés encore par un arrêt plus récent du 22 novembre 1838, rendu après que de nombreux arrêts des Cours royales avaient adopté des sentimens opposés sur cette question; qu'ainsi la jurisprudence doit être considérée comme fixée définitivement en faveur de la femme;

« Considérant que la conséquence de cette décision doit être de faire remonter l'hypothèque légale de la femme Carabœuf au jour du mariage; qu'en effet, c'est à partir de cette époque que, par une faveur toute spéciale à la dot, la loi consacre les effets de l'hypothèque légale; que vainement on argumente du 3e paragraphe, n° 2, de l'article 2135 qui n'accorde d'hypothèque pour l'emploi des propres aliénés qu'à compter du jour de la vente; que cette disposition ne s'applique qu'aux femmes mariées sous le régime de la communauté; que le mot *propres* n'est employé, dans le langage de la loi, que par opposition au mot *communs*; qu'il est vrai de dire que la femme mariée sous le régime dotal n'a point de propres, et, qu'hypothécairement parlant, ses droits sont réglés par les expressions générales « dots et conventions matrimoniales » employées dans la première partie de cet article; que c'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt de cassation du 27 août 1826;

« Considérant que, d'après ce qui précède, la dame Carabœuf ne pourra toucher les capitaux pour lesquels elle sera colloquée pour remplacement de ses biens dotaux qu'à la charge de fournir à l'acquéreur le remplacement auquel elle est assujettie par son contrat de mariage; que celui-ci devra conserver ces deniers dans ses mains tant que ce remploi ne sera pas fourni;

« Considérant, en ce qui concerne l'imputation des valeurs reçues par ladite dame Carabœuf par l'acte de liquidation, que cette imputation doit se faire conformément aux règles tracées par l'art. 1256 du Code civil; que, les dettes étant d'égale nature, l'imputation devra donc se faire sur les plus anciennes et proportionnellement;

« Le Tribunal,

« Rejette la collocation de la dame Carabœuf pour ses apports mobiliers, l'appointe à vérifier et à prouver par témoins 1° qu'outre les 2,700 francs, produit de la vente du mobilier du sieur Poignavant, il est resté encore plus de 10,000 francs de mobilier consistant en bestiaux, instrumens aratoires et autres objets; 2° que le sieur Carabœuf a vendu dans les années 1827, 1831 et 1835, des bois abattus sur les biens dotaux vendus à un sieur Drieu, bois achetés par un sieur Jean Lepaysant de Saint-Hilaire, jusqu'à concurrence de 3,200 fr.; appointe les parties contredisantes à la preuve de tous faits pertinens et contraires; nomme M. Devillade juge-commissaire pour recevoir l'enquête; maintient le travail provisoire quant à la date de l'hypothèque de la dame Carabœuf pour le remploi de ses biens dotaux aliénés; dit toutefois qu'elle ne pourra toucher la somme pour laquelle elle est colloquée qu'à la charge de fournir le bon et valable remploi auquel elle est assujettie par son contrat de mariage; dit que la somme de 5,026 fr., déjà par elle reçue, s'imputera d'abord sur les créances les plus anciennes et proportionnellement; réserve à statuer sur les dépens. »

Ce jugement a été signifié d'avoué à avoué le 9 août 1850. Le 19 du même mois, la dame Carabœuf a interjeté appel au chef relatif à sa collocation pour ses reprises immobilières, et a intimé sur cet appel les sieurs Lechartier et Drieu, et l'avoué du dernier créancier colloqué, Me Tailpied. Elle a constitué pour avoué Me Néel.

Le 19 décembre, Me Tailpied s'est porté incidemment appelant du chef du jugement qui colloquait les 22,000 fr. à la date du mariage.

Le 21 mars 1851, le sieur Lechartier a déclaré former adjonction aux conclusions de la dame Carabœuf, entendant profiter de l'appel porté par elle, et par suite faire décider que l'hypothèque légale de ladite dame, pour le prix de ses immeubles dotaux aliénés, ne prendrait rang qu'à compter du jour de la vente. A l'audience, Me Bourdon, son avoué, a déposé des conclusions conformes.

Me Desprez, avoué des époux Lepetit, acquéreurs des biens du sieur Carabœuf, et intervenans aux procès, et Me Voisin, avoué de Me Tailpied, ont déclaré aussi former adjonction aux conclusions de la dame Carabœuf.

Le sieur Drieu a conclu, par Me Levalois, son avoué, à ce qu'il plaise à la Cour, M. l'avocat général entendu :

Confirmer le jugement dont est appel au chef, ou rejetant le contredit formé par la dame Carabœuf le 8 janvier 1850, il décide que la reprise des 22,000 fr. à hypothèque du jour du mariage, et colloque ladite dame à cette date pour les 22,000 francs, sauf, bien entendu, au concluant à profiter de cette collocation, s'il rembourse la dame Carabœuf avec dépens.

Très subsidiairement, et pour le cas où la Cour penserait que la reprise des 22,000 fr. ne doit pas être colloquée à la date du mariage de la dame Carabœuf, accorder acte au concluant de ce qu'il consent que les collocations que pourrait obtenir la dame Carabœuf pour les autres élémens de ses reprises, qui sont antérieures au décès de sa mère, soient payées de préférence sur les deniers qu'elle pourra emporter avant le sieur Lechartier, par préférence à la reprise des 22,000 fr.; dire que ces obéissances donnent pleine et entière satisfaction au contredit du 8 janvier 1850; déclarer la dame Carabœuf non recevable à rien réclamer au-delà de son chef, et ce aux termes des articles 755 et 756 du Code de procédure, et aussi pour défaut d'intérêt; déclarer les sieurs Lechartier et Tailpied non recevables à demander que la collocation des 22,000 francs à accorder, soit à la dame Carabœuf, soit au sieur Drieu, ne prennent rang qu'à la date du 22 août 1843, le tout sans avoir égard à l'appel incident de Me Tailpied et à l'adjonction donnée par le sieur Lechartier à l'appel principal de la dame Carabœuf;

Condamner, dans ce cas, le sieur Lechartier et Me Tailpied aux dépens;

Le tout en rejetant l'intervention du sieur Lepetit, comme autant non recevable que mal fondée, le condamner dans tous les cas aux dépens.

Le 7 juillet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, que, dans son contrat de mariage, en date du 4 avril 1822, la dame Carabœuf s'est constitué en dot tous les biens meubles et immeubles qui pourraient lui échoir pendant le mariage; en se réservant cependant la faculté de les vendre ou échanger, avec l'autorisation de son mari, et ce sans être tenue de remplir aucune formalité, sauf à employer le prix résultant de la vente en acquisitions à son profit d'immeubles suffisans pour lui servir de remploi; les biens ainsi acquis, de même que ceux échangés, devant être dotaux et régis comme tels;

« Considérant que, le 22 avril 1843, la dame Carabœuf, autorisée de son mari, vendit à Drieu, pour le prix de 21,600 francs, divers immeubles qu'elle avait recueillis dans la succession de son père;

« Considérant que, par suite des mauvaises affaires de Carabœuf, elle fit prononcer sa séparation de biens, et se présenta à l'ordre ouvert pour la distribution du prix provenant de la vente sur expropriation des immeubles de son mari, demandant à être colloquée des 42,300 francs 55 centimes, montant de ses reprises, avec intérêts et accessoires;

« Considérant que le règlement provisoire l'ayant colloquée à la date de son contrat de mariage, pour le prix de ses biens dotaux aliénés, la dame Carabœuf consigna, sur le procès-verbal d'ordre, un contredit dans lequel elle demanda qu'aucune somme ne pût être imputée sur ce qui lui était dû, à raison de l'aliénation de ses immeubles dotaux, qu'autant que, toutes ses autres créances étant soldées, des fonds resteraient disponibles; que, le 28 mars 1851, en réponse à différens contredits développés par Lechartier et Drieu, elle prit des conclusions, à fin d'être colloquée pour le prix de ses immeubles dotaux, vendus, non pas à la date de son contrat de mariage, mais à celle de son contrat de vente;

« Considérant que le Tribunal de Bayeux a maintenu le travail provisoire, relativement à la date de l'hypothèque de la dame Carabœuf, pour le remploi de ses biens dotaux aliénés, et qu'un appel a été interjeté de ce jugement;

« Qu'il s'agit donc de savoir si, pour le prix de ses biens dotaux aliénés, c'est à la date de son contrat de mariage, ou seulement à l'époque de la vente, qu'elle doit être colloquée;

« Mais, considérant qu'avant de décider cette question, il importe d'examiner si la dame Carabœuf doit être déclarée non-recevable à solliciter cette collocation pour ne l'avoir pas requise d'une manière expresse dans son contredit du 8 janvier 1850;

« En ce qui touche cette fin de non-recevoir;

« Considérant que la dame Carabœuf, par un contredit, à la date du 8 janvier 1850, demandait que ses créances mobilières, aussi bien que ses créances sur son mari, fussent colloquées avant ses reprises immobilières pour le prix de ses propres aliénés, et qu'aucuns deniers ne fussent affectés à cette dernière reprise qu'autant que toutes ses autres créances seraient soldées;

« Que des termes de ce contredit, produit dans le délai légal, ne résulte pas la conséquence qu'elle voulût être colloquée pour le prix de ses immeubles aliénés à la date de son contrat de mariage; que son intérêt lui prescrivait, d'ailleurs, à raison de l'insuffisance des deniers à distribuer, un autre mode de collocation;

« Que ce contredit doit donc être interprété dans ce sens qu'elle préférait être colloquée pour ses reprises immobilières à la date de son contrat de vente;

« Considérant, dans tous les cas, qu'elle avait le droit d'expliquer et de développer ses conclusions dans son écrit du 28 mars 1850;

« Que ce n'était pas par un second contredit, formulé après les délais prescrits, mais un commentaire du premier, et destiné à en déterminer irrévocablement le sens et la portée;

« Que les dispositions des art. 755 et 756 ne peuvent donc lui être appliqués;

« Considérant enfin que, dans ses conclusions d'appel, elle a persisté dans la même demande, de tout quoi il suit que c'est à tort qu'on voudrait la déclarer non recevable à la soutenir devant la Cour;

« En ce qui touche la question de savoir si, pour le prix de ses biens dotaux aliénés, l'hypothèque légale de la dame Carabœuf remontera au jour du mariage, ou ne prendra rang qu'au jour de la vente;

« Considérant que la jurisprudence, en discutant cette question, s'est préoccupée tour à tour de l'intérêt de la femme et de l'intérêt des tiers; qu'il s'agit donc d'examiner s'il ne serait pas possible de les concilier, sans sacrifier néanmoins aucun des droits et des effets que la loi a rattachés à l'hypothèque légale de la femme;

« Considérant que les intérêts de la femme, dans le cas de vente de son immeuble dotal, sont protégés par une double action, celle qui résulte de son hypothèque sur les biens de son mari, et celle qui lui confère le droit de reprendre l'immeuble aliéné; que les tiers ne peuvent pas toujours, quelles que soient les précautions prises par eux pour s'en défendre, échapper aux conséquences qu'elle entraîne; qu'il faut donc déterminer, en invoquant le texte et l'esprit de l'article 2135 du Code civil, les limites dans lesquelles cette double action est circonscrite et doit s'exercer;

« Considérant que le deuxième paragraphe de cet article, en consacrant l'existence de l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles de son mari, indépendamment de toute inscription, n'a pas distingué entre les femmes mariées sous le régime dotal et les femmes qui ont adopté le régime de la communauté; que leur hypothèque prend donc rang, pour les unes comme pour les autres, à compter du jour du mariage, quand il s'agit de leurs dots et de leurs conventions matrimoniales; mais que cette règle reçoit exception pour l'indemnité qui leur est due à raison des dettes qu'elles ont contractées avec leur mari, ou pour le remploi de leurs propres aliénés; que, dans ces cas particuliers, leur hypothèque compte seulement du jour de l'obligation ou de la vente;

« Considérant que ce paragraphe de l'article 2135 ne distingue pas davantage entre les femmes communes en biens et les femmes mariées sous le régime dotal, et que les expression « propres aliénés, » quoique plus souvent applicables au régime de la communauté, ne doivent pas être acceptées dans un sens restrictif;

« Considérant, en effet, que le mot propre appliqué aux biens, a surtout pour objet de désigner ceux dont la femme conserve la propriété, qu'elle soit mariée sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté; que le législateur, en l'employant dans le deuxième alinéa de l'article 2135, s'est donc servi d'une expression générique, comprenant tous les biens d'un époux autres que ceux qui proviennent d'acquêts; que la raison et l'équité se concilient parfaitement avec cette interprétation;

« Considérant encore que si la femme mariée doit recevoir de la loi une protection toute spéciale en rapport avec sa faiblesse, et conforme aux stipulations de son contrat de mariage, il ne serait pas juste, cependant, d'exagérer les effets de cette protection au point de porter un grave préjudice aux tiers, sans utilité réelle pour le maintien de ses droits et de ses avantages matrimoniaux;

« Considérant que, si la coutume de Normandie, dans son article 539, accordait à la femme récompense du juste prix de sa dot aliénée sur les biens de son mari du jour du contrat de mariage, ce droit, source de fraude et d'abus, et dont Basnage déplorait les fâcheuses conséquences, n'a pas été adopté par le Code civil; qu'en se reportant, en effet, à l'exposé des motifs de la loi et à la discussion au Conseil d'Etat, on reste convaincu que le législateur, préoccupé des dangers qu'entraînerait dans ce cas la rétroactivité de l'hypothèque légale, a voulu qu'elle ne prît rang, aussi bien pour les femmes mariées sous le régime dotal que pour les femmes mariées sous le régime de la communauté, qu'à compter du jour de la vente; qu'il importe donc d'examiner, sous le bénéfice d'une règle qui leur est commune, si, dans sa cause, la vente consentie par la dame Carabœuf a porté atteinte à sa dot ou à ses conventions matrimoniales;

« Considérant qu'aux termes de son contrat de mariage, elle s'était réservé la faculté d'aliéner ses immeubles; que son mari ne recevait de cette clause aucun mandat, soit pour en effectuer la vente, soit pour en recevoir le prix; que son rôle se bornait à une simple autorisation qui, une fois accordée, permettait à la dame Carabœuf de vendre ses immeubles à la charge d'un remplacement qui ne pouvait encore être valable qu'avec son concours; que l'acquéreur n'avait pas plus le droit, à moins que ce ne fut à ses risques et périls, de verser le prix de la vente entre les mains du mari, que celui-ci n'avait le droit de le toucher, tant que la condition de la vente, c'est-à-dire le remploi, n'avait pas été réalisé;

« Considérant dès-lors que la réception du prix, provoquée par des moyens frauduleux de la part de Carabœuf, et qui n'a

avait pas eu lieu en vertu d'un mandat puisé dans la volonté de la femme ou dans les clauses du contrat de mariage, ne constitue pas un fait portant atteinte aux conventions matrimoniales ; qu'en conséquence, ce n'est pas à compter du jour du mariage, mais à compter du jour de la vente, que doit prendre rang l'hypothèque légale de la dame Carabœuf, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 2135 du Code civil ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Lechartier :

« Considérant que le contredit fait par la dame Carabœuf doit profiter à tous les créanciers, même à ceux qui n'ont point interjeté appel ;

« Considérant dès-lors que le contredit consigné par la dame Carabœuf sur le procès-verbal d'ordre, le 8 janvier 1850, et que les conclusions qu'elle a prises le 28 mars de la même année et qui en sont le complément intéressent évidemment Lechartier, qui, colloqué après elle, doit profiter de toutes les sommes qui resteront disponibles après le paiement des créances et reprises mobilières de cette dame ; qu'il peut donc justement réclamer et s'approprier le bénéfice de ces contredits ;

« En ce qui touche Tailpied :

« Considérant qu'il y a lieu de lui donner acte de ce qu'il s'adjoint aux conclusions de la dame Carabœuf ;

« Relativement aux époux Lepetit :

« Considérant qu'il y a lieu, en les recevant intervenans dans la cause, de leur donner acte de leur adjonction aux mêmes conclusions ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Réformant le jugement dont est appel quant au chef seulement qui maintient le travail provisoire, lequel fait remonter la date de l'hypothèque de la dame Carabœuf, pour le remploi de ses biens dotaux aliénés, au jour de son contrat de mariage ; ordonne, en conséquence, que son hypothèque ne prendra rang qu'à compter du jour de la vente de son immeuble dotal, c'est-à-dire à la date du 22 août 1843, et qu'elle ne sera colloquée qu'à cette date pour le prix en provenant ; dit, en outre, qu'elle ne pourra toucher la somme pour laquelle elle est colloquée qu'à la charge de fournir le bon et valable remploi auquel elle est obligée par son contrat de mariage ; confirme, en ce qui la concerne, et en tant qu'elles ne dérogent pas au présent arrêt, les autres dispositions du jugement relatives à ses créances mobilières, et à la preuve ordonnée par le Tribunal pour en déterminer le montant ; dit, en conséquence, que l'enquête ordonnée par le jugement sera ouverte dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt à avoué ; déclare Lechartier recevable et bien fondé dans sa demande aux fins de profiter, s'il y a lieu, de l'appel porté par la dame Carabœuf ; donne acte à Tailpied et aux époux Petit de ce qu'ils entendent s'adjoindre aux conclusions de la dame Carabœuf ; reçoit ces derniers intervenans dans la cause, et, statuant sur les dépens, condamne Drieu aux dépens, dans lesquels seront compris ceux faits par Tailpied, à l'exception, néanmoins, des frais actifs et passifs occasionnés par l'intervention des époux Lepetit et Lechartier, lesquels frais resteront à leur charge, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 19 septembre.

DÉFAUT DE MOTIFS. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — PEINE.

Lorsque, sur des poursuites exercées contre un négociant comme coupable ou du délit de contrefaçon ou du délit de tromperie sur la marchandise vendue, un jugement de première instance, déclarant que ni l'un ni l'autre de ces délits n'a été commis, a condamné la partie poursuivante à des dommages-intérêts envers la partie poursuivie, l'arrêt qui, sur l'appel, déclare qu'il y a eu tromperie sur la nature de la marchandise et infirme, sans en donner de motifs spéciaux, la disposition qui condamnait le poursuivant à des dommages-intérêts, ne contient pas violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les raisons données à l'appui de la déclaration du délit de tromperie motivent d'une manière implicite, mais bien suffisante, l'infirmation sur le chef des dommages-intérêts.

Lorsque, un jugement de première instance ayant prononcé l'acquittement du prévenu de délit de tromperie sur la marchandise vendue, la partie civile a seule interjeté appel, le juge d'appel ne peut, sans excès de pouvoir, en même temps qu'il déclare le délit constant, condamner le délinquant à l'amende et à la confiscation. (Art. 202 du Code d'instruction criminelle et 1351 du Code civil.)

Rejet, sur le premier point, et cassation, sur le second, par voie de retranchement, après délibération en chambre du conseil.

Pourvoi des sieurs Chatillon et Manchion contre un arrêt de la Cour d'Orléans, chambre des appels correctionnels, rendu, le 30 avril dernier, au profit des sieurs Véron frères.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

SERMENT. — PRESTATION. — NULLITÉ.

Cassation, par le motif qu'un témoin a été entendu sans avoir prêté serment, d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police de Saint-Martin-de-Valaques. (Art. 155 du Code d'instruction criminelle.)

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes. (Ministère public contre Lagrange.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Casalla, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Corse, pour assassinat ; — 2° De Louis-Joseph Lefebvre, travaux forcés à perpétuité (Pas-de-Calais), assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 2 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — CONDAMNATION APRÈS UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU, REMONTANT A PRÈS DE QUATRE ANNÉES.

Le 1er novembre 1847, le cadavre du nommé André Jaquet, vieillard âgé de plus de soixante ans, fut trouvé au fond d'un ravin, près du village de Saint-Bonnet, à trois heures après midi. Plusieurs indices firent supposer un crime. En janvier 1848, des poursuites furent dirigées contre les nommés Barthélemy Carrier et Jean Belin ; mais une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Roanne déclara n'y avoir lieu à suivre, et les deux prévenus furent rendus à la liberté.

Des propos imprudens tenus par le principal accusé depuis cet acquittement, et des révélations nouvelles de la part de celui qui d'abord avait été soupçonné d'être son complice, déterminèrent le ministère public à recommencer les poursuites contre Carrier.

Le jour où le malheureux Jaquet fut trouvé sans vie, il avait bu longtemps dans le cabaret de Pierre Valette avec Carrier, Belin et Fayot. Il en sortit seul vers deux heures après midi, et, moins d'une heure après son départ, la fille Goyet le trouvait étendu sans vie dans un ravin éloigné de 110 mètres seulement de l'auberge de Valette, le corps renversé, les pieds en haut et la tête en bas ; il était maintenu par des branches d'arbre sur l'un des côtés du ravin ; dans cette situation, la tête reposait dans l'eau, enfermée jusqu'au dessous du menton. Lors des premières informations, on a négligé de faire procéder à l'ouverture du cadavre et à la constatation exacte des causes de la mort. Cette grave omission prêtait beaucoup de force au système de défense. Nous verrons bientôt qu'elle n'a pas eu d'influence sur la décision du jury.

Carrier et Belin avaient quitté le cabaret quelques minutes après la sortie de Jaquet ; Belin n'avait pas tardé à revenir ; mais Carrier n'y rentrait lui-même qu'environ vingt minutes après. Cet intervalle de temps avait pu lui suffire pour atteindre Jaquet et le précipiter dans le ravin, situé, comme on l'a dit plus haut, à 110 mètres de distance de l'auberge de Valette.

Deux témoins principaux présentent, dans leurs dépositions, une grande concordance sur les circonstances du crime.

Bernard, homme estimé dans le pays, se trouvant dans les champs, le 1er novembre, entre deux et trois heures après midi, à quelque distance du ravin, entendit deux personnes se quereller. C'était, dit-il, Jaquet et Carrier qui se trouvaient sur le chemin qui borde le ruisseau, et n'en est séparé que par un talus presque vertical, élevé de près de deux mètres au-dessus de l'eau. Un instant après, Bernard entendit une voix faible criant : « Au secours ! » Arrivant au point d'où le bruit de la querelle lui était parvenu, il ne rencontra plus personne, et ne trouva que le bâton de Jaquet ; mais il entendit au-dessous de lui quelque chose barbotter dans l'eau. Le feuillage, très épais dans cet endroit, l'empêcha de découvrir la cause de ce bruit. Il crut que c'était un canard, et il passa outre sans se préoccuper davantage de cet incident, dont il était loin de soupçonner la véritable cause ; mais bientôt il entendit les cris de la fille Goyet, qui venait de découvrir le cadavre. Bernard survint, et à l'horrible spectacle qui frappa sa vue, il ne douta plus que les gémissemens entendus et l'agitation de l'eau n'eussent eu pour cause les dernières convulsions du malheureux Jaquet, d'abord frappé mortellement, et précipité ensuite, la tête la première dans le ravin, d'où il n'avait plus eu la force de se tirer.

Le deuxième témoin important, c'était la femme Belin. Dans le principe, cette femme n'avait point osé parler ; son mari était poursuivi comme complice de Carrier ; elle pouvait craindre qu'en accusant ce dernier, elle n'aggravât la position de Belin, que ses relations suspectes avec Carrier avaient gravement compromis. Mais, après l'ordonnance de non-lieu, elle crut son mari, et même Carrier, tout à fait hors de poursuites, et alors elle fit les plus importantes révélations.

Elle déclara que, se rendant le même jour, 1er novembre, à Saint-Bonnet, entre deux et trois heures après midi, elle avait vu Carrier saisir Jaquet au collet, secouer violemment ce faible vieillard, et le précipiter, la tête la première, dans le ravin. Elle entendit la chute de ce malheureux et le cri déchirant qu'il poussa en tombant ; et comme cette chute n'était pas complète, que la tête de Jaquet n'était pas encore entièrement submergée, le témoin vit Carrier descendre sur le talus et prendre la barbare précaution de pousser le corps de Jaquet avec le pied pour que la tête plongeât et que la noyade consommât le meurtre que les premiers coups portés n'avaient peut-être pas entièrement achevé.

Cette déposition ne pouvait être suspecte. Bernard se souvenait, en effet, d'avoir aperçu, au moment où son attention avait été éveillée par la querelle de Carrier et Jaquet, une femme marchant dans la direction de Saint-Bonnet, vêtue comme la femme Belin, et se dirigeant par un chemin d'où elle pouvait voir mieux que Bernard la scène tragique qui coûta la vie à Jaquet.

Ces preuves si décisives se confirmaient encore par l'attitude extraordinaire de Carrier pendant la journée du crime. Lorsqu'on vint lui annoncer, dans le cabaret Valette, la découverte du cadavre, les personnes qui se trouvaient là accoururent sur le lieu où il gisait. Carrier seul refusa de les suivre, expliquant ce refus par des propos empreints d'un étrange cynisme. Plus tard, dans la soirée, lorsqu'il quitta le cabaret avec Belin, ce dernier, lui proposant de passer par le sentier qui borde le chemin, Carrier lui dit vivement : « Je ne veux pas passer par le chemin où Jaquet a péri. » Enfin, dans une autre occasion, Belin lui aurait entendu dire que « Jaquet avait péri dans sa compagnie. »

Après l'ordonnance de non-lieu rendue en janvier 1848, Carrier croyait l'impunité de son crime désormais assurée. Aussi, l'entendait-on dire, le jour même où il apprit cette décision : « J'ai fait noyer et périr Jaquet à l'occasion d'un procès pour un pré ; maintenant, je gagnerai mon procès. »

Carrier et Jaquet vivaient, en effet, depuis longtemps, en très mauvaise intelligence ; ils avaient eu ensemble plusieurs altercations, au sujet d'une prise d'eau. Un jour, après une lutte violente, Jaquet semblait pressentir le sort funeste qui l'attendait. Il dit en parlant de Carrier : « S'il pouvait me tuer, il le ferait. »

La haine qui animait Carrier contre Jaquet a survécu à la mort de celui-ci, et s'est étendue à son fils. Dernièrement, on entendit Carrier dire à Jaquet fils : « Je te ferai comme j'ai fait à ton père ; je te ferai boire un coup comme à lui ! »

En conséquence, Carrier a été traduit devant la Cour d'assises de la Loire, comme accusé de meurtre volontaire sur la personne de Jaquet.

Interrogé par M. le président ; Carrier nie énergiquement être l'auteur de la mort de Jaquet. Selon lui, les témoins qui l'accusent sont tous des menteurs ; mais il se montre fort embarrassé, lorsque M. le président lui demande quels seraient les motifs de ces témoins pour le charger, s'il n'était pas coupable, et par quelles causes d'inimitié contre lui ils s'accorderaient ainsi dans l'exposé des circonstances qui l'accusent. Carrier demeure muet sur ces dernières interpellations.

Toutefois, il cherche à se justifier par deux ou trois dépositions suspectes. Les témoins Courtaudier et Cartalas prétendent, en effet, être arrivés au cabaret Valette au moment où Jaquet en sortait avec Carrier. Ils affirment que Carrier, au lieu de suivre Jaquet, rentra immédiatement dans le cabaret, et but au moins une heure avec eux.

M. le président interroge ces témoins sur leurs antécédens ; l'un d'eux, Cartalas, a été condamné, par un arrêt de la Cour d'assises, à cinq années de prison pour tentative de meurtre ; les deux autres, les mariés Courtaudier, diffèrent complétement entre eux sur l'heure où Jaquet aurait bu dans leur compagnie, la femme soutenant que c'était le matin à onze heures, le mari prétendant que c'était à deux heures après midi. La fausseté de cette dernière déposition et de celle de Cartalas est d'ailleurs si vigoureusement démentie par tous les autres témoins, que M. le président se voit dans la nécessité d'ordonner à la gendarmerie de s'assurer des deux témoins Courtaudier et Cartalas, comme prévenus de faux témoignage.

L'accusation a été soutenue avec logique, méthode et clarté, par M. Bon, substitut.

La défense a été présentée avec chaleur par Me Faure, avocat.

M. le président a dit, dans son résumé, que si la plus grande latitude devait être laissée à la défense de l'accusé, cette liberté n'allait pas jusqu'à tolérer que certains faits fussent modifiés ou altérés contrairement à la vérité des dépositions des témoins, et qu'il se voyait, à regret, obligé d'avertir le défenseur que le zèle de la défense l'avait emporté trop loin dans l'appréciation de ces mêmes témoignages. M. le président a ensuite posé au jury les questions à résoudre.

Carrier, reconnu par le jury coupable de meurtre volontaire sur la personne de Jaquet, a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est retiré sans proférer une parole.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 17 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS. — RÉBELLION. — TENTATIVE DE MEURTRE. — FABRICATION D'UN FAUX PASSEPORT.

Un public nombreux se presse dans la salle des assises comme pendant l'affaire Davesnes. La brigade de gendarmerie est doublée, toutes les issues sont soigneusement gardées. Avant l'audience, un gendarme est placé en sentinelle près des fenêtres du cachot où se trouvent les accusés, fenêtres qui cependant sont fermées par de solides barreaux de fer. Ces précautions extraordinaires indiquent assez qu'il s'agit de dangereux voleurs qui ont déjà tenté de s'évader.

M. Habasque, substitut, est assis au fauteuil du ministère public.

Mes Ménard, Berthault, Brillaud-Laujardière et Bourget, sont au banc de la défense.

Cette grave affaire durera probablement toute la semaine.

Les accusés sont au nombre de sept : tous, à l'exception du premier, sont assis sur la sellette. Voici leurs noms :

1° Antoine-Pierre Giraud dit Brobert, Meunier, Ypermann, Auguste, etc., etc., né à Brives, âgé de 23 ans, forçat évadé du bagne de Rochefort (fugitif) ;

2° Charles-Baptiste Rivière, dit Léon Dufour, né à Marennes, âgé de 22 ans, forçat évadé, condamné depuis son évasion, aux travaux forcés à perpétuité ;

3° Jacques Delair, dit Jodé, né à Saint-Jean-de-Sollières (Puy-de-Dôme), âgé de 27 ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

4° Théodore Jounot, dit Saumon, dit Deshayes, né à Véra (Ille-et-Vilaine ;

5° Estelle Guichard, veuve Civière, dite femme Joseph Josselin, âgée de 53 ans, née à Saintes (Charente-Inférieure ;

6° Pierre-Alexandre Guyard, tailleur, âgé de 37 ans, né à Besançon (Doubs), demeurant à Nantes ;

7° Virginie-Henriette Derennes, femme Guyard, âgée de 31 ans, née à Fougères (Ille-et-Vilaine), demeurant à Nantes,

Accusés d'association de malfaiteurs, de vols qualifiés et de complicité de ces crimes, de rébellion armée et de tentative de meurtre.

En 1849, le département de la Loire-Inférieure et ceux qui l'avoisinent furent le théâtre de vols audacieux. Les auteurs en restaient inconnus, et les marchandises volées, soit dans des magasins, soit sur des voitures de roulage, disparaissaient aussitôt.

Au mois de décembre, l'arrestation, à Nantes, de malfaiteurs, encore possesseurs de bijoux volés aux Herbiers, et de marchandises appartenant au sieur Rincé, mit enfin la police judiciaire sur les traces d'une bande de malfaiteurs qui, reconnus coupables de divers crimes, furent, le 5 juillet 1850, condamnés par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à des peines sévères.

Au mois de septembre de la même année, pour des faits identiques, trois autres coupables furent traduits devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

Lors des débats publics à Nantes, une circonstance grave rendit nécessaire une seconde instruction. Au nombre des pièces à conviction saisies soit dans la voiture de la veuve Rivière, soit chez des marchands, qui les avaient achetées des époux Guyard, il s'en trouvait qui furent reconnues pour provenir de vols non encore poursuivis et dont, par l'effet du hasard en quelque sorte, les complices par recel étaient ainsi désignés.

Cette nouvelle instruction a établi contre les sept accusés actuels, non-seulement les charges les plus graves, quant aux crimes spéciaux qui leur sont imputés ; mais aussi elle a donné la preuve d'une association de malfaiteurs, association coupable entre eux, dirigée contre les propriétés et au besoin contre les personnes, et cette association qui, par le seul fait de son existence, est un crime contre la paix publique, était d'autant plus dangereuse que ses membres, forçats évadés ou condamnés libérés, avaient une expérience dans le crime, une audace et une intelligence peu communes.

Si sept personnes seulement sont accusées d'avoir fait partie de cette association, des indices graves, révélés par la procédure, quoi qu'ils n'aient pas été jugés suffisans, seraient de nature à faire penser que le nombre est bien plus considérable, et que toutes les parties de la France, en quelque sorte, sont exploitées par des malfaiteurs, divisés en plusieurs bandes, changeant de noms et de résidence, après chaque crime commis, ayant à leur disposition des feuilles de passeports en blanc, qu'ils remplissent à leur gré ou falsifient, selon leurs besoins, des passeports originairement véritables.

Antoine Giraud, à dix-sept ans, a été frappé par la justice. Pendant onze années, de 1836 à 1847, condamné trois fois au moins, il a été détenu dans les prisons près de sept ans. En 1847, il vivait en concubinage avec Louise Rivière, et tous les deux avaient déterminé à voyager avec eux Charles-Baptiste Rivière ; au mois d'octobre, dans le département de la Charente-Inférieure, après un vol considérable qu'ils venaient de commettre, et au moment d'être arrêtés par des gendarmes et des paysans, qui les poursuivaient, ils tentèrent de leur donner la mort, avec des pistolets ou des fusils, des sabres ou des poignards.

Reconnus coupables de ces crimes, tous les trois furent condamnés, Giraud à la peine de mort. Son pourvoi en grâce fut accueilli, et cette peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Entré au bagne de Rochefort le 29 janvier 1849, Giraud s'en est évadé le 3 juillet suivant.

Charles Rivière, à raison des mêmes faits, fut condamné à dix ans de travaux forcés, mais avant d'arriver au bagne, il parvint à se soustraire à la surveillance de ses gardiens ; il prit la fuite.

Sa sœur, Louise Rivière, est encore détenue dans une maison centrale.

Rivière, après son évasion, vint rejoindre sa mère, qui résidait à Nantes depuis quelques mois ; il y prit les noms de Léon Dufour et dissimula ainsi sa position, d'autant plus impénétrable que la veuve Rivière, qu'il n'appelait jamais, devant des étrangers du moins, sa mère, n'était connue que sous le nom de dame Joseph ou ceux de dame Joseph Josselin, appartenant à un colporteur, condamné libéré, dont elle a été la concubine pendant de longues années, exploitant les foires et marchés, et qui, de l'aveu de celui-ci, associa Charles Rivière au septième des bénéfices que lui et d'autres affiliés faisaient.

Après sa fuite du bagne, Giraud se rendit à Nantes, où il prit le faux nom d'Auguste, et dès le mois d'août, Rivière et lui, avec Delaire et Jounot, d'autres encore déjà condamnés à Nantes et à Tours, se rendirent coupables de nombreux vols, soit dans les magasins, soit sur des voitures de roulage.

Charles Rivière était, paraît-il, chargé de l'organisation de la bande, sous la direction de Giraud. Ce fût lui qui fit la connaissance de Jacques Delair, condamné libéré, qui le présenta à Giraud et le fit admettre par celui-ci sous le faux nom de Jodé.

Jounot, condamné à Rennes pour vol, se réfugia à Nantes, où il prenait le faux nom de Saumon ; il fût arrêté et condamné à l'occasion d'un nouveau vol. Peu de jours après sa libération il se mit en relation avec Rivière, qui l'engagea à s'associer à eux, le présenta à Giraud, le fit accepter par celui-ci, qui en fit son domestique.

Rivière reconnait son intervention quant à Jounot et à Delair, pour les engager à faire partie de la bande, pour les faire admettre par Giraud. « Après avoir été moi-même entraîné au mal, a-t-il dit, j'ai voulu y entraîner les autres ! »

Jounot et Delaire n'étaient pas les seuls affiliés de cette bande, Edouard Grosset, Pierre Tapis, paraissent aussi eux en avoir fait partie, puisqu'ils ont pris part à des crimes commis, soit par Auguste ou Giraud, soit par Léon Dufour ou Charles Rivière. Grosset, en effet, a été condamné à vingt ans de travaux forcés à Nantes ; Tapis a été également condamné par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

A cette bande, ainsi organisée, quant à son personnel actif, il fallait des receleurs.

On trouva, en première ligne, la veuve Rivière. Cette femme a une détestable réputation. Ses déportemens scandaleux ont eu, paraît-il, pour résultat, le suicide de son mari, qu'elle fut accusée d'avoir assassiné.

Mère de quatre enfans, elle quitte son pays avec des colporteurs, repris de justice. Son fils, Charles Rivière, a, deux fois, été condamné aux travaux forcés. Il est de nouveau poursuivi. Deux de ses filles ont vécu sous ses yeux avec elle ; l'une avec Giraud, elle est dans une maison centrale ; l'autre avec un prétendu colporteur, poursuivi et condamné comme voleur ; elle a elle-même été plusieurs fois condamnée pour vol.

Si, à raison de ses infirmités, la veuve Rivière ne peut pas prendre une part active aux crimes, son concours le plus dévoué est acquis à ceux qui les commettent. Son immense voiture va devenir le rendez-vous des membres de l'association.

Giraud, Rivière, Delair, Jounot, qu'elle appelle *les amis*, y mangeront, y coucheront, même parfois, au retour de leurs expéditions. C'est de sa voiture que les malfaiteurs partiront, le soir, dans des voitures légères ; c'est dans sa voiture que le lendemain matin, sinon dans la nuit, ils apporteront les marchandises qu'ils auront volées.

Mais le lieu du dépôt du produit des vols ne suffisait pas, dans l'organisation de la bande, il fallait des recéleurs qui achetassent les marchandises soustraites ou qui les vendissent pour compte des voleurs.

Les époux Guyard acceptèrent cet emploi dans l'association.

Guyard, tailleur à Nantes, était marié à Virginie Derennes, de Fougères ; celle-ci était la cousine d'Edouard Grosset, qui vivait avec eux dans la plus complète intimité.

Jounot connaissait aussi beaucoup la femme Guyard, même avant son mariage, alors qu'elle habitait à Fougères, chez sa mère.

C'est par l'un de ces individus, par tous deux peut-être, que les époux Guyard se sont trouvés en relation avec Giraud, Rivière, Delair, Jounot, qui tous ont porté chez eux des marchandises volées, avec mission de les leur vendre ou de confectionner des vêtemens.

De tous les faits de l'acte d'accusation, il résulte les charges suivantes :

Sont accusés :

1° Antoine Giraud, dit Brobert, Meunier, Yperman, dit Auguste, fugitif ;

2° Charles-Jean-Baptiste Rivière, dit Léon Dufour ;

3° Jacques Delair, dit Jodé ;

4° Théodore Jounot, dit Saumon ;

5° Estelle Guichard, veuve Rivière, dite femme Josselin ;

6° Pierre-Alexandre Guyard ;

7° Virginie-Henriette Derennes, femme Guyard ;

D'avoir formé, en 1849, une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, suivie d'organisation de bandes ou correspondans entre elles et leurs chefs, ou commandans, ou de convention, tendant à rendre compte ou à faire distribution du partage du produit des méfaits ;

Antoine Giraud et Charles-Baptiste Rivière, ayant été auteurs, directeurs ou commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes ;

Les cinq autres inculpés ayant été chargés d'un service quelconque sous les ordres et la direction de ceux-ci.

En deuxième lieu :

Antoine Giraud et Charles Rivière, d'avoir, vers le mois d'août 1849, soustrait frauduleusement des pièces de toiles sur une voiture de roulage, la nuit, en réunion, sur un chemin public, les malfaiteurs ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées.

En troisième lieu :

Les mêmes inculpés, d'avoir, vers le mois de septembre de la même année, commis la soustraction frauduleuse de pièces d'étoffes, sur une voiture de roulage, la nuit, en réunion, sur un chemin public, les malfaiteurs ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées.

En quatrième lieu :

1° Charles Rivière, Jacques Delair et Théodore Jounot, d'avoir, au mois d'octobre 1849, soustrait frauduleusement des pièces d'étoffe expédiées de Nantes, par Bureau et Chéguillaume, sur une voiture de roulage, la nuit, en réunion, sur un chemin public, les malfaiteurs ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

2° Estelle Guichard, veuve Rivière, Antoine Giraud, Alexandre Guyard, Virginie Derennes, femme de ce dernier, de s'être rendus complices, en recélant sciemment tout ou partie des objets volés, ayant la connaissance, au moment du recel, des circonstances aggravantes au moyen desquels le vol avait été commis.

En cinquième lieu :

1° Charles Rivière, Jacques Delaire, Théodore Jounot, d'avoir, au même mois d'octobre, soustrait frauduleusement des pièces d'étoffes dites de Mazamer, sur une voiture de roulage stationnée sur la place Viarme, à Nantes, la nuit, en réunion, l'un des malfaiteurs étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;

2° Estelle Guichard, veuve Rivière, et les époux Guyard, de s'être rendus complices de ce crime en recélant sciemment tout ou partie des objets volés.

En sixième lieu :

1° Antoine Giraud et Théodore Jounot, d'avoir, au mois de novembre 1849, dans la première quinzaine, commis un vol de couvertures sur une voiture de roulage, entre Nantes et Lorient, la nuit, en réunion, sur un chemin public, les malfaiteurs ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

2° La veuve Rivière et les époux Guyard de s'être rendus complices de ces crimes en recélant sciemment tout ou partie des objets volés, ayant connaissance, au moment du recélement, des circonstances aggravantes à l'aide desquelles la soustraction frauduleuse avait été commise.

En septième lieu :

1° Antoine Giraud, Charles Rivière et Théodore Jounot, d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 août 1849, sous-

trait frauduleusement des montres et autres objets au préjudice du sieur Sohyer, en réunion et à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, la nuit, dans une maison habitée, les malfaiteurs ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées;

2° La veuve Rivière et la femme Guyard, de s'être rendues complices de ces crimes en recélant sciemment tout ou partie des objets volés;

En huitième lieu :

Antoine Giraud et Charles Rivière, d'avoir, le 25 août 1849, fait rébellion, par attaque ou résistance, avec violences et voies de fait, et avec des armes, envers un agent de la force publique, agissant pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique.

En neuvième lieu :

Antoine Giraud et Charles Rivière, d'avoir, le 25 août 1849, chacun d'eux et successivement commis une tentative de meurtre sur cet agent de la force publique, laquelle tentative ayant pour objet de favoriser leur fuite et de s'assurer ainsi l'impunité d'un crime qu'ils venaient de commettre à Saint-Etienne-de-Montluc, ont été manifestées par un commencement d'exécution et n'ont manqué leur effet que par des circonstances fort indépendantes de la volonté de ses auteurs.

En dixième lieu :

Estelle Guichard, veuve Rivière, d'avoir fabriqué un faux passeport, censé lui avoir été délivré à Carcassonne le 21 octobre 1848, ou d'avoir falsifié ledit passeport originairement véritable et d'avoir fait sciemment usage du passeport ainsi falsifié ou fabriqué.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier est un nommé Louis Fortun, qui arrive entouré de gendarmes. Fortun a été arrêté comme étant le chef de la bande, c'est-à-dire qu'on a pensé que Fortun n'était autre qu'Auguste Giraud.

Fortun : Je suis toucheur de bœufs, je ne connais pas ces hommes, je ne les ai jamais vus.

M. Habasque fait remarquer que lors de la confrontation qui eût lieu avec les accusés, Guyard avait pâli en voyant Fortun; que ce Fortun, du reste, n'avait donné que des renseignemens faux à la justice, ce qui prouve l'intérêt qu'il a de dissimuler son nom.

Félix Menolé est également détenu; il a connu Fortun dans les prisons de Mêles. C'est là que Fortun lui aurait dit qu'il faisait partie d'une bande et qu'il connaissait Delaire et Dufour (Rivière), que lorsqu'il avait appris qu'ils étaient poursuivis à Nantes, il avait filé en Espagne avec six autres de la bande qui sont dehors. Il n'a pas parlé au témoin des vols; il lui a dit seulement qu'il connaissait le vol à l'américaine et qu'il avait 30,000 fr. de déposés chez un juif à Niort.

Fortun nie ces propos.

M. le président donne ordre aux gendarmes de redoubler de surveillance et de garder toutes les issues du palais.

Les sentinelles se rapprochent du banc des accusés; Fortun est gardé à vue.

Louis Gilles, gardien-chef de la prison: En 1850, la gardienne Sautjeau m'informa qu'elle avait trouvé des bijoux sur la femme Josselin (Rivière). Une perquisition eut lieu; on trouva sur cette femme cent bagues et une montre en or. J'évalue le tout à 1,500 francs. Ces bijoux provenaient du vol des Herbiers. La femme Josselin (Rivière) les tenaient cachés suspendus dans un mouchoir entre ses cuisses. Cette femme a tenté de s'évader de la prison. J'étais au service de M. Colombel. La femme Josselin était parvenue à se procurer d'une femme Lenoir, détenue, un costume complet de dame; elle se présenta pour sortir; elle ne fut reconnue par le portier que trop tard; elle avait passé la dernière porte, lorsqu'une infirmité la trahit; elle boîte, on fit courir après, et elle fut reprise auprès de la Banque.

Ce matin encore, il y a eu une tentative d'évasion de la part du témoin Grosset, condamné aux travaux forcés en 1850, comme ayant fait partie de la bande. Grosset a cherché à s'évader après avoir été déferré.

On a trouvé sur Guyard un rossignol, mais il ne s'en servait que pour passer dans le quartier des femmes, où il allait voir la sienne. J'ai la conviction qu'il ne voulait pas fuir. Trois montres ont été trouvées sur la femme Guyard, qui lui avaient été données par la femme Rivière.

Dufour (Rivière) a cherché à s'évader en creusant un mur. Ces hommes sont capables de tout. Je les considère comme de dangereux prisonniers.

Delair est moins dangereux, parce qu'il a moins d'énergie; mais il ne faut pas s'y fier.

Les époux Guyard et Jounot se conduisent bien.

Grosset, condamné à vingt ans de travaux forcés : Moi, je ne sais rien, je ne connais rien, je ne sais pas ce que l'on me veut.

M. le président : Vous connaissez les époux Guyard?

Le témoin : Oui, la femme Guyard est ma cousine; je suis allé chez elle.

Tapis, condamné à deux ans de prison : Je ne sais rien. J'ai été condamné à deux ans de prison pour vol commis avec Jounot.

TÉMOINS APPELÉS A DÉPOSER SUR LES FAITS D'ASSOCIATION.

Monnier, maçon à Nantes : J'étais le propriétaire de la cour où remisait la voiture de la femme Joseph (Rivière, dite Josselin). C'est son mari, ou du moins celui qui vit avec elle, qui loua, moyennant 20 centimes par jour. Au bout de cinq mois, la femme Joseph vint me payer, en me disant qu'elle était la maîtresse. Je n'ai jamais vu les époux Guyard.

Femme Monnier : Je n'ai jamais vu les époux Guyard venir à la voiture. Pendant des absences de la femme Josselin, Dufour, Jounot et Delair, venaient dans sa voiture. Je n'ai jamais pensé qu'il y avait association entre eux.

Come, aubergiste à Nantes, fait une déposition semblable à la précédente; il ajoute que chaque matin Auguste faisait sa toilette dans la voiture de la Josselin.

Femme Come : Jounot était avec Dufour et Delair, il allait avec eux vendre les marchandises en ville; il me dit un jour qu'il partait pour Tours avec une voiture. Il avait les cheveux très frisés comme un monsieur. On l'appelait le petit frisé. Tous faisaient le commerce ensemble.

Chastin, gendarme : Je reconnais Jounot pour le petit frisé qui fut signalé par le parquet comme un voleur en foire.

Rosalie Boulay, tailleuse : Je connais Léon Rivière, Jo-dé Delair et Théodore Jounot. J'ai connu la fille Julien; c'est une grosse brune. Un jour, un monsieur s'approcha d'elle, et lui disait : « Je suis *Grade*. » Je pris ce mot pour un mot d'ordre; aussitôt ils parlèrent patois. Je pensai alors que tous ces gens faisaient partie d'une bande de filous. Plus tard, la fille Julien changea d'amant, Auguste devint le sien. Un jour qu'il n'arrivait pas, elle disait : « Oh! mon Dieu, Auguste n'arrive pas, il aura été pris, car il fait partie d'une bande qui risque de ne pas coucher dans son lit. » Jounot était le plus propre de la bande, car il se faisait friser. Ils se donnaient tous une profession, parce que c'était plus commode pour voyager. La fille Julien montait des jeux, allait sur les places. Elle avait de nombreux compères qui engageaient le public à jouer. On leur volait ainsi leur argent. Pour ne pas être reconnue, les compères changeaient plusieurs fois le jour de costume; le lendemain elle les payait, car elle avait beaucoup d'argent, et chez elle on ramassait l'argent comme les pommes chez les paysans.

Veuve Becignol, aubergiste à Saint-Etienne : A deux fois, il est descendu chez moi dix-sept à dix-huit colporteurs. La femme Josselin y était avec sa fille; on me donna à ramasser une boîte contenant 900 fr. Un d'eux fut pris à la foire; tous sont bien vite partis avec leurs voitures.

Plusieurs témoins sont entendus ensuite pour reconnaître les marchandises à eux volées.

Delair soutient que Jounot était avec lui et Rivière; s'il a dit le contraire, c'est qu'il craignait la vengeance de Rivière, qui voulait le tuer et qui espère se venger au bagne, puisqu'il a demandé si on pouvait facilement tuer un homme au bagne. Delair avoue tous les vols qu'il a commis, et déclare qu'il fait partie de la bande depuis octobre 1849, que c'est dans une auberge que l'aubergiste lui a dit quels étaient les hommes de la bande.

M. le président : C'est donc un voleur que cet aubergiste?

Delair : A peu près.

M. le président : Où se trouve cette auberge?

Delair : Sur la route de Fougères, dans la commune de Louvigny-du-Désert; ce sont les frères Vannerie qui la tiennent.

Rivière : Oui, c'est vrai, c'est moi qui l'ai entraîné au mal; comme on m'y a entraîné. Je suis franc, je suis franc, moi, et je ne cherche pas à le noircir.

M. le président : Lorsque vous commettiez vos vols, vous étiez porteur d'armes?

Delair : Non, j'avais un couteau que je portai quand j'allais *en campagne* pour éventrer les ballots.

M. Gilles revient et apprend que Delair s'était plaint que Rivière voulait l'assassiner, qu'il l'avait fait menacer par Grosset. Delair avertit aussi M. Gilles que Dufour avait l'intention de se venger sur lui, peut-être de le tuer.

L'audience est renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

On lit dans *la Patrie* :

« Le procureur de la République a fait saisir à la poste et dans ses bureaux le journal *l'Avènement du Peuple*.

« Des poursuites sont dirigées contre le gérant de ce journal, à raison de la publication d'une lettre de M. Victor Hugo et d'un article signé Auguste Vacquerie, commençant par ces mots : « Nous arborons cette admirable lettre, » et finissant par ceux-ci : « L'Evangile même n'a pu s'en passer, » sous la triple inculpation d'attaque contre le respect dû aux lois, d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, et de provocation non suivie d'effet à l'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

« Le procureur de la République a fait saisir à la poste et dans ses bureaux le journal *la Presse*.

« Des poursuites sont dirigées contre le gérant de ce journal à raison de la publication d'une lettre de M. Victor Hugo et d'un article signé Emile de Girardin, commençant par ces mots : « Suspendu et ayant quatre de ses rédacteurs..., » et finissant par ceux-ci : « L'élu du Dix-Décembre..., » sous la double inculpation d'attaque contre le respect dû aux lois et d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale. »

— Le sieur Cristofani, né en Toscane, marchand de figurines, a comparu aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'outrage aux bonnes mœurs, résultant de la mise en vente de médaillons moulés, représentant des sujets obscènes.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

M. Mongis, substitut de M. le procureur général, a soutenu la prévention.

Me Duez a présenté la défense.

M. le président Poinsot a résumé les débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Cristofani à trois mois de prison, 100 francs d'amende, et ordonné la destruction des objets saisis et de ceux qui pourront l'être.

— Le 5 août dernier, la commune de Puteaux a été le théâtre d'une déplorable scène de désordres. Voici dans quelles circonstances :

A la suite d'une plainte en outrages envers les employés de l'octroi de Puteaux, une condamnation pécuniaire avait été prononcée contre le sieur Borday, boucher de cette commune. Lorsqu'il s'agit de percevoir le montant de l'amende, intervint un réquisitoire de M. le procureur de la République, enjoignant à la brigade de gendarmerie de se présenter au domicile du sieur Borday, et de procéder à son arrestation dans le cas où il se refuserait à payer la somme qu'on avait à répéter contre lui. C'est à l'occasion de l'exécution de ce réquisitoire qu'a eu lieu la scène dont il est question, et à laquelle ont pris une part plus ou moins active, les sieurs et dame Borday, et leurs voisins, les sieurs Déon, Nouvelle, Desrues et Bricard, traduits tous aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de rébellion envers des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils comparaissent tous à la barre, à l'exception du sieur Déon, contre lequel défaut est prononcé.

Le brigadier de gendarmerie et deux gendarmes sont entendus comme témoins. Il résulte de leurs dépositions, remarquablement modérées, ainsi, au surplus, que l'a fait remarquer M. le président Berthelin, que les précautions les plus conciliantes avaient tout d'abord été employées pour remplir cette mission, à laquelle on s'attendait bien à trouver quelques obstacles; ainsi l'on avait eu le soin de charger un gendarme, qui parle allemand, de se présenter seul chez la dame Borday, Allemande elle-même; on espérait que cette circonstance pourrait peut-être amener les parties à une conclusion tout amiable : il n'en fut rien cependant. En voyant entrer le gendarme chez elle, le réquisitoire à la main, la dame Borday commença par s'emporter et par déclarer qu'on n'arrêterait pas son mari qui, d'ailleurs, ne se trouvait pas à la maison, à ce qu'elle disait, bien qu'il y fût réellement. « Payez alors, lui dit le gendarme, et tout sera fini. — Je ne paierai pas, » reprit-elle avec emportement, et, toutefois, le gendarme lui voyait entre les mains un sac d'argent, où il lui aurait été bien facile de puiser pour acquitter l'amende.

« Au surplus, ajouta-t-elle, en proférant quelques paroles assez mal sonnantes à l'adresse des employés de l'octroi, il faudrait la présence du maire pour qu'on pût procéder à l'arrestation de mon mari. » Le gendarme, las de parlementer en pure perte, se retira pour en conférer avec ses collègues, restés à quelque distance dans la rue. On résolut d'aller chercher M. le maire. Pendant ce temps-là, la dame Borday, fort courroucée, colporta chez ses voisins son indignation, qu'elle trouvait très légitime. Ces voisins prirent, d'un commun accord, fait et cause pour elle, et, décidés à la soutenir de leurs personnes, ils entrèrent dans sa boutique, non sans avoir causé un certain émoi dans le quartier. La rumeur devenait presque menaçante; des rassemblemens assez considérables encombraient le passage. C'est alors que revinrent les gendarmes, accompagnés de M. le maire.

Quand ils eurent pu percer les groupes et entrer dans la boutique, ils se trouvèrent tout d'abord en face du sieur Borday, qui ne paraissait pas disposé à leur faire un accueil trop amical. Sur l'exhibition de l'ordre d'arrestation, M. le maire ordonna que force restât à la loi, et dès-lors la scène prit une teinte d'animation plus prononcée. Le sieur Borday résista vigoureusement au gendarme qui voulait le saisir et même lui porta un coup de pied violent, qui fort heureusement n'eut pas de conséquences graves. Des injures et des interpellations assez vives se croisèrent sur la tête des agens de l'autorité, qui remarquèrent les prévenus au nombre des plus acharnés. Par mesure de prudence, et pour ne pas pousser trop loin peut-être une exaspération toujours croissante et qui menaçait de prendre des proportions alarmantes, les gendarmes se retirèrent, et l'arrestation du sieur Borday ne fut effectuée que quelques jours après.

Les prévenus, successivement interrogés, repoussent avec énergie les charges que les dépositions des témoins font peser sur eux; quelques-uns prétendent même n'avoir pas mis le pied dans la boutique du sieur Borday.

M. le président, avec sévérité : L'affaire qui nous occupe est une preuve de plus de la déplorable habitude qu'on a toujours de vouloir s'opposer par la violence à l'exécution des ordres que les agens reçoivent de l'autorité; pour bien des gens, il suffit d'apercevoir un gendarme pour chercher, sans cause ni motif, à leur faire un mauvais parti, et cependant, ceux-là mêmes qui se mettent le plus rudement en opposition avec les gendarmes sont précisément ceux qui, par leur position, ont le plus besoin de leurs services et de leur intervention protectrice en maintes circonstances.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu la défense présentée par Me Nogent Saint-Laurens, le Tribunal condamne le sieur Borday à un mois de prison, la dame Borday à quinze jours, et les autres prévenus à huit et à six jours de la même peine.

— A la suite des arrestations opérées, dans les premiers jours de ce mois, au sujet des associations du Comité central allemand, les sieurs Adeline et Webel comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention de détention d'arme prohibée, et le second sous celle de détention de munitions de guerre. On a saisi un couteau-poignard sur le sieur Adeline, et six cartouches chez le sieur Webel.

Le sieur Adeline conteste au couteau dont il est question la qualification d'arme prohibée que lui prête la prévention; il soutient que ce prétendu stylet n'est autre chose qu'un couteau très ordinaire dont il se sert pour son usage journalier.

Le sieur Webel déclara tout d'abord que sur les six cartouches qu'on l'inculpa d'avoir eu en sa possession, il n'y en avaient que trois qui se trouvaient en état de service. Au surplus, elles lui furent confiées par le capitaine de sa compagnie lors de l'insurrection de juin; il aurait été fort embarrassé d'en faire usage, car il n'a jamais su charger un fusil. Depuis les journées de juin, ces cartouches sont restées onbliées dans sa giberne, où elles furent retrouvées lors de la perquisition dont il s'est vu l'objet.

Sans admettre ce double système de défense, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne les sieurs Adeline et Webel chacun à quinze jours de prison; ordonne la confiscation de l'arme et des munitions saisies.

— Un triste spectacle se présentait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, que préside M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69e de ligne. Un jeune homme, à peine âgé de vingt-huit ans, comparaît en justice pour la vingt-unième fois, et toujours pour des vols minimes ou des délits peu graves. Ainsi, depuis l'âge de huit ans, date de sa première condamnation à trois années de correction, jusqu'au mois d'octobre 1850, époque à laquelle le Tribunal correctionnel le condamna pour vagabondage, Victor-Romain Piot a passé tout son temps ou en rupture de ban ou en prison. Cependant, ce ne sont pas les professions qui lui manquent, car dans les diverses maisons où il a été enfermé il a appris les métiers de tailleur, de boutonnier, de coutelier, de chaudronnier, et autres; mais, lorsqu'il est en liberté, il n'exerce aucun de ces états; il se livre à la filouterie et au vagabondage.

Aujourd'hui, par une anomalie bizarre, l'armée réclame cet homme comme lui appartenant de par le tirage au sort de la classe de 1849 de la Seine, dans laquelle il a été compris comme omis de celle de 1843. Romain Piot s'est fort peu occupé de la loi du recrutement et de ses réquisitions militaires; il a vécu à l'aventure.

Au mois de décembre 1850, M. le préfet de la Seine fit notifier au domicile de la grand'mère de ce jeune soldat un ordre de route pour aller rejoindre le 26e régiment de ligne, auquel il était affecté par l'autorité militaire. Piot ne se présenta pas, et, en janvier 1851, il fut signalé comme insoumis à la gendarmerie. Les recherches furent sans résultat; mais, un jour du mois d'août, la police ayant fait une razzia de vagabonds et de gens sans aveu, une voix s'éleva du groupe des prisonniers et réclama son renvoi à la justice militaire. C'était le prévenu Piot, qui aujourd'hui comparaît devant le Conseil de guerre.

M. le président : Vous saviez que vous faisiez partie de la classe de 1849, pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté devant le Conseil de révision de la Seine? on aurait examiné votre situation judiciaire, et sans doute, on vous aurait appliqué les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, qui exclut du service militaire ceux qui ont été condamnés à plus de deux ans de prison, et ont, en outre, été placés sous la surveillance de la haute police.

Le prévenu : Est-ce que je savais, moi, ce qu'il fallait faire! J'ai toujours été par voie ou par chemins, passant des gendarmes à la prison, et de la prison au Tribunal, et toujours comme ça depuis que je me connais. A l'armée on ne voudrait pas de moi.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement : Il se présentait également pour cet homme un autre moyen d'exemption plus honorable et qui aurait pu le faire dispenser du service militaire; il est le petit-fils unique d'une grand'-mère septuagénaire, dont il devrait être légalement le soutien.

Le prévenu, souriant : Ma vieille tante ou grand'-mère ne veut pas de moi parce qu'elle dit que je suis à sa charge. Je vous le demande, si c'est possible, quand les quatre cinquièmes de ma vie ont été aux frais de l'Etat pour la nourriture, le logement et cætera.

M. le commissaire du Gouvernement : Il est de fait que cette pauvre vieille femme, qui paraît fort honnête, dit le procès-verbal des gendarmes qui sont allés vous rechercher dans son domicile, leur a déclaré que vous étiez un triste sujet, un mauvais garnement, qu'elle ne voyait que tous les deux ou trois ans, sans savoir ni ce que vous faisiez, ni où vous logiez.

Le prévenu : Eh bien! vous le voyez, si j'avais dit que j'étais le soutien de ma grand'mère, on m'aurait donné un démenti. Au surplus, je n'ai pas tiré au sort; je ne sais qui est-ce qui a tiré pour moi.

M. le président : Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à nous à juger votre position militaire. Vous avez été déclaré bon pour le service par le Conseil de révision de la Seine, vous êtes donc légalement jeune soldat, et c'est en cette qualité que, n'ayant pas obéi à l'ordre de route notifié à votre dernier domicile connu, vous avez commis le délit d'insoumission?

Le prévenu : Si on veut de moi dans le 26e de ligne où l'on dit que je devais être, je ne demande pas mieux que d'y aller.

M. le président, interrompant : L'administration prendra à cet égard les mesures qu'elle jugera convenables.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Quelque pénible que soit notre sentiment, en voyant qu'un homme ayant de tels antécédens peut entrer dans les rangs de l'armée, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'il est jeune soldat et notre justiciable. Il y a donc lieu de lui appliquer la peine portée par la loi de 1832.

Me Cartelier présente quelques observations en faveur du prévenu.

Le Conseil déclare, à l'unanimité Piot coupable d'insoumission, et le condamne à un mois de prison.

A l'expiration de cette peine, Piot sera mis à la disposition du général commandant la division. Les décisions des conseils de révision de recrutement étant définitives, le condamné devra recevoir une destination militaire.

— Nous avons à signaler aujourd'hui une lorette qui a presque mérité un prix Monthyon. Voici le fait, qui veut être raconté avec la sobriété d'un rapporteur de l'Académie le jour de la séance solennelle.

Un jeune étranger, introduit par un compatriote chez la demoiselle Louise B..., une des fringantes beautés de la rue du Helder, perdit dans son boudoir, la veille du jour où il devait quitter Paris pour entreprendre un voyage, un bouton de chemise d'une grande valeur, consistant en une belle perle fine montée en griffe entre quatre petits brillans. A peine rentré chez lui, le jeune homme s'aperçut de cette perte. Il revint en hâte chez la demoiselle Louise, mais celle-ci n'avait pas vu le bouton, et ce fut en vain qu'on le chercha dans toutes les parties de l'appartement.

Cependant l'heure du départ approchait; les recherches, en se prolongeant, ne restaient pas moins infructueuses; l'étranger, malgré la vive contrariété qu'il éprouvait, dut donc se résigner à quitter Paris sans retrouver son bouton, qu'à part lui, toutefois, il ne put pas croire perdu pour tout le monde.

Hier matin, alors que depuis quarante-huit heures déjà le voyageur s'était embarqué sur le chemin de fer du Nord, et que déjà, il avait du traverser la France, la Belgique, la Prusse, et Dieu sait quelles autres contrées, la demoiselle Louise, en fouillant dans un meuble où elle ne serre d'ordinaire que des chiffons, trouva le riche bouton qui y était tombé, sans qu'elle puisse se rappeler dans quelles circonstances.

Comment faire pour le restituer à son légitime propriétaire? Il ne lui avait pas dit d'une manière précise où il allait; elle courut chez son ami, il avait aussi quitté Paris. Combien eussent été tentés de garder ce joli bijou, qui ne demandait pour changer de destination qu'une nouvelle monture? La demoiselle Louise résista à la tentation; nous devons supposer même qu'elle ne l'éprouva pas, car elle se hâta de se rendre chez le commissaire de son quartier, entre les mains duquel elle remit le bouton, qui a été envoyé au greffe, où il pourra être réclamé.

— Une des pensionnaires de l'hospice de la vieillesse à la Salpêtrière, la veuve Bussy, âgée de soixante-quinze ans, était assise avant-hier sur un banc du Jardin-des-Plantes, lorsqu'un vieillard, de la physionomie la plus respectable, vint prendre place auprès d'elle et entama la conversation. Il parla d'abord du soleil d'automne, de l'état des récoltes, des éventualités de la politique, puis il finit par dire qu'il arrivait de la veille seulement de la Lorraine, qu'il n'avait aucune idée de Paris, que c'était pour recueillir un héritage de 16,000 fr., déposé chez un notaire, place du Havre, qu'il avait fait le voyage, et qu'il s'estimerait heureux qu'une femme respectable comme elle paraissait l'être voulût bien lui servir de cicerone, moyennant récompense, bien entendu, et à la condition qu'on ne ferait les courses qu'en voiture.

Enchantée de la proposition, la veuve Bussy accepta l'offre du Lorrain, et rendez-vous fut pris pour le lendemain, afin d'aller place du Havre, et, de là, aux Champs-Elysées. Hier matin, on se rencontra, comme il était convenu; le Lorrain fit semblant de monter chez le notaire, et l'on se rendit ensuite aux Champs-Elysées. Là, les deux promeneurs n'avaient pas fait cinquante pas qu'ils furent accostés par un étranger, qui, dans un langage presque inintelligible, leur expliqua qu'il était indien, qu'il arrivait de Calcutta et avait laissé au Havre son bâtiment chargé de pièces d'or, dont le capitaine lui donnait douze écus de 5 francs par pièce; en même temps il montrait, comme échantillon, un quadruple de 80 francs; il ajouta qu'il désirait visiter Paris et qu'il donnerait à son guide une de ses pièces d'or par jour.

« Profitez de l'aubaine, dit vivement le Lorrain à la vieille dame, vous ferez d'une pierre deux coups et je ne serai pas fâché d'avoir cet Indien pour compagnon. » La chose fut bientôt ainsi convenue, on remonta en voiture et l'on se fit conduire à Belleville, dans l'établissement du sieur Malessard, rue de Paris, 239. Là, l'Indien, après avoir bu un peu plus que de raison, tira de sa poche un sac fermé au cadenas, duquel il tira quelques pièces d'or, et qui paraissait en contenir une grande quantité. « J'aimerais mieux de grosses pièces blanches de France, dit-il; voulez-vous que nous fassions cet échange? » La veuve Bussy, conseillée par le prétendu Lorrain, accepta l'offre, et partit aussitôt pour aller chercher une somme de 700 francs, qu'elle possédait et qu'elle rapporta bientôt en espèces et en billets de banque de 100 fr.

« Il faut que je fasse voir ces papiers, dit l'Indien, mais je vous laisse mon sac pendant mon absence. »

On devine le reste, il ne revint pas; le Lorrain partit à sa recherche et disparut comme lui. Quant à la pauvre vieille pensionnaire de la Salpêtrière, elle n'a eu d'autre recours que d'aller faire sa déclaration à la police, qui s'est mise à la recherche des deux auteurs de cette nouvelle variété du vol à l'américaine.

— Depuis huit jours, le chef du service de sûreté était averti que des forçats, des réclusionnaires et des condamnés libérés étaient venus, après avoir rompu leur ban, chercher un refuge dans Paris, attirés sans doute par l'approche des longues soirées d'hiver, et malgré les peines sévères qu'ils encourent. La présence dangereuse de pareils hôtes ne pouvait manquer, une fois connue, de donner lieu aux investigations les plus actives; des instructions furent données en conséquence aux plus habiles agens, et leur résultat, qui ne s'est pas fait attendre, a été de placer de nouveau ces malfaiteurs sous la main de la justice.

Parmi eux figurent deux forçats; l'un nommé Domage, chiffonnier, qui a subi à Toulon cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié en 1834, et Diard, dit Poirier, chiffonnier, qui a subi deux condamnations, l'une en 1837, à cinq ans de réclusion, l'autre à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié avec escalade et effraction. Il était sorti de Toulon le 12 avril dernier seulement.

Viennent ensuite trois réclusionnaires, Nicolas Lanois, conducteur de diligences, libéré à Gaillon en 1850 de sept ans de réclusion pour vol qualifié; Jacques-Benoît Laurendot, libéré à Melun en 1850, de sept ans de réclusion pour faux en écriture authentique, et qui, depuis sa libération, s'est déjà fait arrêter et a été puni pour infraction de ban,

et Aymes, dit Jauffret, libéré à Melun en 1848, de cinq années de réclusion pour faux ; la peine de ce dernier avait été commuée grâce à sa bonne conduite.

Enfin deux condamnés, le nommé Dulac, dont les antécédens judiciaires remontent à 1844, époque où déjà il subissait six mois de prison pour vagabondage, et qui, depuis cette époque, a encouru dix autres condamnations pour vol et rupture de ban ; et le nommé François-Marie Magny, libéré à Poissy, en 1840, de cinq ans de prison pour vol, arrêté ensuite à l'Opéra en flagrant délit de vol d'une montre, condamné de nouveau pour ce fait à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance, peine qu'il a subie à Gaillon, écroué plus tard à Poissy pour rupture de ban, puis arrêté de nouveau en 1849 pour vols sur les voitures, et condamné à une année de prison qu'il a subie à la Roquette.

Cette simple énumération des condamnations subies par ces malfaiteurs, montre de quelle importance était leur capture, dont on doit se féliciter dans l'intérêt de la sûreté publique.

— Une tentative d'assassinat, suivi de vol, a été commise hier sur le territoire de la commune de Gonesse, près Paris. Voici dans quelles circonstances :

Un marchand de volailles de Liancourt-Fosse (Somme), le sieur René F..., âgé de 37 ans, était venu à Paris pour y opérer la vente de ses marchandises, ainsi qu'il le fait chaque semaine. Monté dans sa voiture, attelée d'un cheval, il retournait dans son pays. Vers sept heures du soir, il se trouvait sur la route de Flandre, non loin de Gonesse, au lieu dit la Pierre-Amen. Il commençait à faire nuit ; tout à coup, deux hommes, vêtus de blouses, sortirent de derrière un buisson placé sur l'un des côtés de la route, et, avant que le marchand eût eu le temps de se mettre sur la défensive, il avait été saisi à la gorge et jeté hors de sa voiture. Alors, l'un des deux agresseurs lui serra le nœud de sa cravate, comme pour l'étrangler, tandis que l'autre, armé d'un court bâton, frappait le marchand, en cherchant à atteindre les parties du corps où il pouvait lui faire les plus dangereuses blessures.

Dans cette cruelle position, M. F... ne perdit pas connaissance; mais, voyant bien qu'on en voulait à sa vie, il demeura sans mouvement, de manière à faire croire qu'il avait cessé de vivre. « C'est fait, » dit l'un des assassins, et tous deux se mirent à fouiller leur victime. Ils lui enlevèrent sa ceinture en cuir contenant 600 francs en or, son portefeuille et 300 francs en pièces de 5 francs contenues dans un sac en toile. Après quoi ils prirent rapidement la fuite en se dirigeant du côté du hameau de Vandherland.

Resté sur la place et perdant une grande quantité de sang, M. F... sentait ses forces l'abandonner, lorsque vinrent heureusement à passer deux cultivateurs qui l'aidèrent à remonter dans sa voiture, restée sur la route, et il ne tarda pas à arriver à Gonesse, situé à quelques minutes de chemin du lieu où venait d'avoir lieu ce crime.

Un médecin, aussitôt appelé, donna des soins au malheureux marchand et constata la gravité de ses nombreuses blessures. La tête surtout est affreusement mutilée; le visage est rendu presque méconnaissable par une large plaie qui, s'étendant depuis le nez jusqu'à l'oreille droite, a mis à découvert les os de la joue et de la mâchoire. Le bras gauche est fracturé et le reste du corps est sillonné de nombreuses contusions.

M. F..., dont la vie paraît gravement compromise, a pu, quoique parlant avec peine, raconter à l'autorité judiciaire les circonstances du crime dont il venait d'être victime. Immédiatement, une information a été commencée; la police de sûreté a été prévenue ; elle recherche activement les coupables, qu'on croit appartenir à cette classe dangereuse de malfaiteurs connus de la police sous le nom de *roulottiers* (voleurs de conducteurs de voitures).

— Hier matin, non loin de Saint-Cloud, des mariniers ont retiré de la Seine, où il paraît avoir séjourné depuis quelques jours, le cadavre d'un jeune homme paraissant âgé de vingt-cinq ans. Tout fait présumer que cet individu appartient à la classe aisée de la société. Ses traits sont pleins de distinction; ses cheveux sont bruns, son visage est encadré d'une barbe noire assez longue. Son linge est de la plus grande finesse et ses vêtemens sont riches.

Il a été impossible de constater l'identité de cet infortuné. Il portait suspendu au cou une petite bouteille en verre blanc, bouchée et cachetée, dans laquelle on a trouvé l'écrit suivant :

Je meurs !... bien jeune il est vrai... Si l'on découvre mon cadavre on me plaindra peut-être... Je ne le veux pas... Un ange m'est aparu en rêve, qui m'a dit : « Je suis le génie de la France... Dans tes veines coule du sang royal; mais, avant de venir occuper le pouvoir souverain que les partis se disputent en France, il faut que tu ailles voir l'éternel souverain de toutes choses... Dieu !... Meurs !... Que les flots de la Seine engloutissent ton corps. Ne crains rien, tu revivras lorsque sonnera l'heure de ton triomphe !... J'ai dit ! Et l'ange disparut. J'accomplis son souhait... mais je laisse cet écrit pour le cas où l'envoyé céleste m'aurait trompé... Je prie le procureur de la République d'exercer des poursuites contre lui...

LE ROI FUTUR DE FRANCE !...

Cette lettre dénote suffisamment que ce malheureux jeune homme était atteint d'aliénation mentale. Une enquête a été ouverte pour rechercher sa famille.

DÉPARTEMENS.

ISÈRE. — Une évasion, qui dénote de la part de ceux qui l'ont entreprise et exécutée une audace et une adresse extraordinaires, a eu lieu hier en plein jour à Grenoble.

Deux individus détenus, l'un après avoir subi une condamnation, l'autre sous le poids des plus graves accusations, étaient depuis longtemps l'objet d'une surveillance particulière de la part des gardiens.

Le premier était Ginot, le chef de cette bande célèbre qui, après avoir exploité avec tant d'habileté les arrondissemens de Vienne et de Bourgoin, comparut aux dernières assises. Ginot fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le second était Tirard-Gaillier, ce nouveau Montcharmont, l'effroi de la commune de Saint-Aupre, qui a tenté de tuer deux de ses parens, a incendié plusieurs maisons et avait porté la terreur dans toutes les communes des environs.

Comme on avait redouté plusieurs fois qu'ils ne tentassent de s'évader, ils avaient été mis dans une partie du bâtiment qu'on appelle les basses-fosses. Un seul individu se trouvait avec eux Toute communication avec les autres détenus leur était interdite.

« Hier, vers onze heures du matin, pendant que les gardiens étaient à dîner, Ginot et Tirard, qui depuis longtemps avaient cherché les moyens de fuir et avaient préparé à cet effet une corde qu'ils avaient très habilement fabriquée avec des débris de chanvre et de linge, pensèrent que le moment était favorable pour tenter une évasion.

« A 9 mètres 65 centimètres au-dessus du sol de leur cour, c'est-à-dire à environ la hauteur d'un troisième étage, se trouvait une fenêtre donnant sur la Cour d'assises. Cette fenêtre était doublement grillée.

Ginot et Tirard lancent vers la grille de la fenêtre une des extrémités de leur corde, à laquelle était placé un crochet. Plusieurs fois ils ne réussissent pas ; à la fin, le crochet rencontre un des barreaux et s'y fixe.

A l'aide de cette corde, ils se hissent jusqu'à la fenêtre, soulèvent la première grille, puis, en se servant d'une planche de banc, ils détachent l'un des barreaux et pénètrent par cette ouverture dans la salle d'assises, dont ils trouvent l'une des portes ouverte. Ils arrivent dans la cour du palais de justice, traversent devant la loge du concierge, qui était ouverte, et sortent sans que personne les voie.

Aussitôt que la nouvelle de cette évasion a été portée au parquet, l'ordre a été donné de fermer momentanément les portes de la ville. Des ordonnances sont parties dans toutes les directions avec le signalement des évadés.

M. le procureur général, M. le préfet et M. le général Partouneaux, se sont rendus dans la prison, afin de visiter les lieux et de s'entendre pour donner les ordres nécessaires à la poursuite de ces deux criminels.

Pendant toute la journée une foule nombreuse a stationné sur les quais et autour de la prison. Elle ne cessait de s'entretenir des circonstances singulières de cette évasion, tentée avec une audace incroyable et accomplie avec un bonheur inoui.

Une enquête est ouverte sur les causes qui ont pu faciliter l'évasion.

— MEURTHE. — Quel est ce vieillard à cheveux blancs, mais encore ferme sur ses jambes, que l'on rencontre tous les matins, debout à un angle de rue, et fixant attentivement son œil gris sur toute la longueur de la chaussée à laquelle il fait face ?... Un sale cabas cent fois raccommodé ne quitte pas son bras gauche, et, dans sa main droite, il tient une petite baguette. Les voitures passent sans qu'il les entende, et les paroles que vous lui adresseriez resteraient sans réponse... Quand l'orage gronde au ciel, il ne sent pas la pluie qui tombe à flots ruisseler le long de son pauvre vieux corps ; il ne la sent pas traverser ses vêtemens et mouiller sa peau de parchemin... C'est qu'une idée fixe le domine, voyez-vous, et il est étranger à toute autre chose...

Quelle est donc cette idée ; quel est donc ce vieillard?

Attendez... Voilà que son œil éteint s'allume, que son bras gauche resserre comme par instinct son mauvais cabas. Il part comme l'éclair. Ce qu'il attendait avec tant de persistance est enfin arrivé : une domestique, à vingt pas de lui, vient de venir déposer quelque chose près du ruisseau; le pauvre vieillard arrive haletant; il se baisse et ramasse lestement la loque, le chiffon de papier, le petit morceau de fer ou l'os déjà rongé qui sont ensevelis dans un amas de poussière et d'ordures. Mais bientôt il se relève, il s'élance de nouveau vers un angle de rue, puis, là, recommence à attendre et à promener partout son regard scrutateur.

Cet homme est Pierre-Joseph Lettu, chiffonnier, ou plutôt *trifouyeur*, comme il s'intitule gravement. Pour la première fois dans sa longue carrière, il se voit traduit devant le Tribunal correctionnel, et il vient y répondre à une accusation de vol.

Voici dans quelles circonstances ce malheureux, honnête jusqu'alors, a tout à coup forfait à l'honneur et souillé ses cheveux blancs :

C'était le soir, à dix heures; le père Lettu allait rentrer chez lui, et pour cela il traversait la place Mangin. Or, parmi les voitures qui y stationnaient alors, il y en avait une contenant différentes marchandises et principalement de la mousseline. Le père Lettu n'avait pas été heureux ce jour-là, et une mauvaise pensée vint le saisir au cœur. Il résista assez longtemps, puis il voulut passer pardessus sa conscience.

Tout d'abord, il n'avait aperçu que deux énormes molosses attachés sous la voiture, qui pouvaient le trahir, et il leur donna quelques os, tout ce qu'il possédait. Ayant ainsi acheté le silence des gardiens extérieurs de la voiture, il s'en approcha et tira à lui un petit paquet qu'il mit dans son vieux cabas, et il s'enfuit épouvanté, car il était découvert : un mouvement singulier dans le véhicule lui avait décélé la présence invisible de plusieurs personnes.

On courut après le voleur, qu'on ne tarda pas à atteindre; mais le père Lettu ne voulut pas montrer le contenu de son cabas, et lorsqu'on lui eût arraché violemment le paquet de mousseline, il prétendit qu'il venait de le trouver. On comprend que cette allégation était impossible.

Me Depéronne implore l'indulgence du Tribunal pour cet homme, dit-il, qu'une déplorable pensée sur le déclin de sa vie a égaré un seul instant. Son client, qui a été jardinier à Trianon, sous Louis XVI, a toujours vécu en honnête père de famille, et il exerce encore son ancien état de colleur de papier quand il peut trouver de l'ouvrage.

Des circonstances atténuantes sont reconnues militer en faveur de Pierre-Joseph Lettu, et il n'est condamné qu'à deux mois de prison. (*Impartial de Nancy*).

Chemin de fer du Nord. — Dimanche 21 septembre, voyage à la mer, train de plaisir sur Dunkerque. Prix, aller et retour compris, 3e classe, 7 fr. ; 2e classe, 9 fr. Départ de Paris samedi soir à 8 heures. Retour de Dunkerque, dimanche soir à 8 heures.

— Demain, fête et jeu des grandes eaux à Saint-Cloud; trains de plaisir dans la matinée pour Saint-Germain, Versailles et Saint-Cloud; prendre d'avance ses billets, rue Saint-Lazare ou aux omnibus. (Chemin de fer, rive droite.)

Bourse de Paris du 19 Septembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	55 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.	91 45	Oblig. de la Ville	1445 —
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1157 50
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2130 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0[0 belge 1840	101 1[2	Canal de Bourgog.	1115 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	— —
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl.	510 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 75	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	74 1[2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0	56 10	56 15	55 80	55 90
Cinq 0[0	91 65	91 70	91 35	91 35
Cinq 0[0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	430 —	426 25
Versailles, r. d.	— —	237 50	Boul. à Amiens.	260 —	258 75
— r. g.	213 75	212 50	Orléans à Bord.	— —	383 75
Paris à Orléans.	865 —	— —	Chemin du N.	458 75	455 —
Paris à Rouen	580 —	577 50	Paris à Strasbg.	355 —	353 75
Rouen au Havre	232 50	231 25	Tours à Nantes.	262 50	262 50
Mars. à Avign.	203 75	205 —	Mont. à Troyes.	100 —	97 50
Strasbg. à Bâle.	151 25	150 —	Dieppe à Féc.	— —	195 —

— Au théâtre de l'Odéon, ce soir, la 2e représentation de Sous les Pampres, comédie en vers de M. Jules Lorin, et le 2e de Livre III, Chapitre Ier, comédie en un acte de M. Pierron, qui joue lui-même un rôle dans la pièce. Demain dimanche, la 1re représentation (reprise) de l'Homme gris, par M. Lepeintre. Incessamment, la 8e de Les Familles, comédie en cinq actes, retardée par indisposition de Mme Boudeville.

— HIPPODROME. — Demain dimanche, quarantième ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir, sous la direction d'Eugène Godard. L'intrépide Thévelin exécutera, suspendu sous la nacelle, les exercices gymnastiques les plus émouvans. La roue aérienne et le superbe char de Bacchus précéderont cette ascension.

— ARÈNES NATIONALES DE LA BASTILLE. — Demain dimanche et après-demain lundi, grande représentation, première ascension équestre de l'homme volant.

SPECTACLES DU 20 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Joseph en Egypte.
ODÉON. — Une Journée, Sous les Pampres, Livre III.
VARIÉTÉS. — Drinn, drinn, Paire de pères, Riche d'amour.
GYMNASE. — La Belle-Mère, Mercadet le faiseur.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Chapeau, English exhibition.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — La Peau de chagrin.
THÉATRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Les Quenouilles de verre.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Monstre et le Pharmacien.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE LACAZE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

LICITATION DE BENNETOT.

Etude de Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.

IMMEUBLES à vendre en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Rouen, au Palais-de-Justice,

Le vendredi 10 octobre 1851,

EN NEUF ARTICLES D'ADJUDICATION.

Les biens ci-après désignés, situés à Fontaine-Châtel, commune de Saint-Germain-des-Essourts, canton de Buchy :

1° Un grand et beau CHATEAU, avec jardins, cour d'honneur, vergers et bâtimens divers, un parc, partie de masure et terre en labour.

Mise à prix : 63,000 fr.

2° Un PRÉ et une ILE, partie en jardin, sur la mise à prix de 5,000 fr.

3° Un HERBAGE et une FUTAIE, sur la mise à prix de 2,000 fr.

4° Un VERGER, sur la mise à prix de 8,000 fr.

5° Une grande et belle FERME, dite du CHATEAU (sauf la partie retranchée), et diverses pièces de terre en labour, sur la mise à prix de 111,000 fr.

6° Un PRÉ, sur la mise à prix de 18,000 fr.

7° Un HERBAGE de forme triangulaire et une FUTAIE, sur la mise à prix de 1,800 fr.

8° BOIS TAILLIS et TERRE en labour, dite des CHAMPEAUX, sur la mise à prix de 21,000 fr.

9° PIÈCE DE TERRE en labour et FUTAIE, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan;

A Me Guillain, avoué, rue de Socrate, 8, colicitant;

A Me Rousselle, avoué, rue de la Renelle, 44, colicitant;

A Me Vien, avoué, rue de l'Hôpital, 25, colicitant;

A Me Daverton, notaire à Rouen, rue aux Ours, 48 ;

A Me Leclerc, notaire à Ry;

A M. Vallery, à Rouen, rue de l'Hôpital, 35 ;

A M. Desbuissons, à Rouen, rue des Arsins, 3;

Et au château, pour visiter les immeubles.

(5045) *

MAISON DE CAMPAGNE (près Corbeil).

Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente, par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le jeudi 25 septembre 1851, à deux heures du soir,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec parc, jardin et autres dépendances ;

Et de deux pièces de pré.

Le tout situé à Jarcy, commune de Varennes, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, à deux kilomètres du chemin de fer de Lyon, station de Combs-la-Ville.

Mise à prix : 17,600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, à Me DELAUNAY, avoué poursuivant ;

A Me Grivot et à Me Dupond, avoués présens à la vente. (5020)

AVIS. Par suite de la démission de M. Thévelin, gérant, motivée par son état de cécité, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie l'Aurifère, dont le siége est établi à Paris, boulevard Poissonnière, 6, est convoquée pour le mardi 7 octobre prochain, au siége de la société, à midi.

Aux termes de l'article 32 des statuts, nul ne peut être admis dans l'assemblée s'il n'est porteur de cinquante actions au moins, déposées à la caisse de la société, contre récépissé, au moins huit jours avant celui de la réunion.

L'administrateur provisoire,
LANGLOIS. (5828)

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5813)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5783)

GUÉRISON de suite des maladies secrètes, dartres, faubourg Saint-Denis, 9. (5827)

PIERRE DIVINE **SAMPSO**, INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5638)

A LA VILLE D'ELBEUF.

Maison des Fabricans réunis, cour des Fontaines, 7, au 1er, près le Palais-National.

VÊTEMENS D'HOMMES.

Vente à plus de 25 pour cent au-dessous des prix du commerce.—Habits et redingotes faits dans la perfection, de 25 à 75 fr. ; les 1res qualités, tout ce qui existe de plus beau, de 80 à 90 f.

Pantalons de 10 à 20 f. et au-dessus.—Gilets depuis 5, 10, 12 f.—Paletots, Par-dessus, Coachmans de 15 à 60. — Cabans depuis 15 f.—Spécialité de la coupe des pantalons. Vêtemens de drap.

PRIX DE FABRIQUE. (5826)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me HAROY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

D'un acte sous seings privés, fait le dix septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le seize du même mois, folio 98, verso, case 6, par Darmengau, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Entre Madame Hélène-Marguerite-Félicie LEHUGEUR, veuve de M. François VIALA-HAUTCOEUR, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 10, ci-devant rue Grange-Batelière, 8, d'une part,

Et Mademoiselle Euphrosine-Adèle LESAS, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, ci-devant rue Grange-Batelière, 8, d'autre part,

Il appert que la société formée entre elles, suivant deux actes sous seings privés, le premier en date du vingt juin mil huit cent quarante-six, enregistré le vingt-deux du même mois, folio 71, verso, case 5, par Leger, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes, sous la raison sociale EUPHROSINE et femme HAUTCOEUR, et dont le siége était établi à Paris, rue Grange-Batelière, 8, et transféré rue Neuve-Saint-Augustin, 10, a été dissoute à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-un ;

Que la liquidation de la société sera poursuivie par M. François-Pierre Deshayes, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27, auquel elles donnent les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser l'actif et de payer le passif;

Qu'elles se sont réservées le droit d'établir telle autre maison de modes qu'elles jugeront convenable, chacune pour son propre compte.

Pour extrait conforme. (3836)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 17 SEPT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WIESECKÉ (Henri-Ferdinand), médecin-commerçant, cité d'Antin, 9; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 10095 du gr.).

Jugemens du 18 SEPT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame LELEU (Anne-Césarine-Blanche Deslais, épouse séparée de biens de Alexandre-François), mde de vins, rue Richelieu, 92; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10096 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILLET (François), fab. de bronzes, rue du Grand-Chantier, 18, le 24 septembre à 11 heures (N° 10076 du gr.);

Du sieur JOUDRIER (Louis-François), voiturier, quai de la Râpée, 66, le 25 septembre à 3 heures (N° 10068 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HALLARD (André), boucher, à Asnières, le 25 septembre à 3 heures (N° 10037 du gr.);

Du sieur VIDAU et Ce, négocians, rue de Choiseul, 3, ci-devant, et actuellement rue Ste-Anne, 69, le 25 septembre à 3 heures (N° 9960 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEMAIRE (Auguste-Henri), md de nécessaires, rue St-Martin, 231, entre les mains de MM. Sannier, rue Richer, 26, et Daumain, rue Phélippeaux, 22, syndics de la faillite (N° 10066 du gr.);

Du sieur MAHIEU (Charles-Maurice), restaurateur, chaussée du Maine, 25, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10061 du gr.);

Du sieur JACQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 9, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 10048 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTE ET RÉPARTITION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Maxime TURLURE, bonnetier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 5, sont invités à se rendre le 25 septembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8121 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SELLIER et femme.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 septembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1851, entre les sieur et dame SELLIER (Paul et Virginie Gentien), mds de vins-traiteur, à Paris, rue Simon-le-Franc, 14, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Sellier de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 1er septembre 1852, et 5 p. 100 le 1er septembre 1853 (N° du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOY, tailleur, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, peuvent se présenter chez M. Thiebaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 9575 du gr.).

AVIS DE RÉPARTITION.

MM. les créanciers retardataires et inconnus du sieur FOLLIOT-LE-NOIR, md de nouveautés, rue du Sentier, 6, à Paris, sont invités à remettre, dans le délai de huit jours, leurs titres de créances entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, commissaire au concordat. Faute par eux de satisfaire à la présente invitation, et dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition de 10 p. 100 à faire, aux termes du concordat.

MM. les créanciers retardataires et inconnus de la Dlle BURLET, mde de nouveautés, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 81, sont invités à remettre, dans le délai de huit jours, leurs titres de créances entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, commissaire au concordat. Faute par eux de satisfaire à la présente invitation, et dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition de 20 p. 100 à faire, aux termes du concordat.

ERRATUM.

Feuille du 18 septembre courant. — Déclarations de faillites. — Lisez : De la société CHERON fils et frères et Ce, au lieu de : CHERON fils et Ce.

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1851

MIDI : Monvoisin, anc. négociant en bronze, conc.

UNE HEURE : Morel, épicier, synd. — Loyau, md de vins, id. — Dlle Brault, mercière, vérif. — Guillot, bonnetier, rem. à huit. — Morcau, blanchisseur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Durand et Ce, fab. de chapeaux, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Euphrosine DEUTZ et Alexandre LIÈVRE, à Paris, rue et hôtel du Ponceau, 7.—Chauveau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie MAUSSEVEY et Charles-Félix BOULLENOIS, à Paris, rue de la Bourdonnais, 9. — De Brotonne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 septembre 1851. — Mme veuve Bechelet, 77 ans, rue de Varennes, 43.— Mme veuve Jusson, rue d'Antin, 10. —M. Torluet, 65 ans, rue Rambuteau, 87.—M. Nottin, 10, rue Pavée-St-Sauveur, 10. — Mme veuve Guionnel, 85 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — M. Lebloud, 17 ans, rue du Fg-St-Antoine, 85.— Mme Verneil, 76 ans, rue de Reuilly, 93. — M. Herode, 33 ans, rue des Deux-Portes, 10. — Mme Moranvillé, 8 ans, rue de Sèvres, 27. — M. Duboscage, 56 ans, rue de Verneuil, 23.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,